



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 9 DECEMBRE 2014

NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014275-0008 - arrêté fixant le tarif de prestation d'une demi journée en hospitalisation de jour de psychiatrie infanto juvénile pour l'année 2014 du Centre hospitalier de NARBONNE	1
Arrêté N °2014293-0002 - Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public Captages communaux destinés à l'alimentation en eau potable de Villar en Val : source des « Agals » et source des « Hortes »	5
Arrêté N °2014328-0001 - Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public DECLARATION DE PRELEVEMENT captages d'eau alimentant la commune d'Aunat : source de « La Donzeille » et sources « Fount del Fach »	24

DDCSPP 11

Arrêté N °2014300-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2014 du Centre Provisoire d'Hébergement géré par la Fédération Audoise des OEuvres Laïques	43
Arrêté N °2014331-0012 - Arrêté n ° 2014-331-0012 du 27 novembre 2014 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude	47

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2014318-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014318-0002 portant agrément de l'entreprise Eric RACAUD réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique	48
--	----

SUEDT

Arrêté N °2014308-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PEYRIAC- MINERVOIS	50
---	----

Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de PEYRIAC- MINERVOIS	54
Arrêté N °2014317-0005 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GRUISSAN	57
Arrêté N °2014324-0003 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aude.	61
Arrêté N °2014332-0006 - Arrêté modifiant les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage du MADRES	66
Arrêté N °2014332-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ROQUEFORT DE SAULT	69
Arrêté N °2014336-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis lupus) du troupeau de madame Mandicourt, sur la commune de Ribouisse.	74
Arrêté N °2014259-0018 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du Plan départemental d'actions de sécurité routière pour l'année 2014 à CIAS Montsarrat	78
Arrêté N °2014338-0014 - Arrêté préfectoral N ° numéro d'ordre relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	80
Arrêté N °2014338-0015 - Arrêté préfectoral N ° relatif à une dérogation individuelle de longue durée pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises	84

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014289-0016 - Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire implantée sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux- dits «Sainte Croix» et « Chemin de Bizanet » et exploitée par la Société DOMITIA GRANULATS.	88
Arrêté N °2014296-0012 - Arrêté préfectoral donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de la carrière située sur la commune de ROQUETAILLADE au lieu- dit «Soulos» et levant l'obligation de constitution des garanties financières	94
Arrêté N °2014297-0013 - ARRETE PREFECTORAL Actualisant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux implantées sur le territoire de la commune de CAVES au lieu- dit « Combe Nègre » délivrée à la Société RAZEL BEC	96
Arrêté N °2014297-0014 - Arrêté préfectoral autorisant le transfert au profit de la SARL Les Carrières de Montjoi et les modifications de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire implantée sur le territoire de la commune de MONTJOI au lieu- dit "Lauza del Frayzié"	125

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014153-0024 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION DE LA VIDEOPROTECTION CONFISERIE L'ART GOURMAND CARCASSONNE	130
---	-----

Arrêté N °2014272-0062 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION "SARL CAMPING HIPPOCAMP 11" LA PALME	133
Arrêté N °2014274-0013 - arrêté autorisant une société privée à exercer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique- manifestation "l'art s'invite à Magrie"	136
Arrêté N °2014302-0018 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement en faveur de M. Yoan COURTOIS pour une intervention le 24 décembre 2013 à Cstelnaudary	138
Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n ° 2011175-0040 nommant le régisseur de recettes à la CSP de CARCASSONNE	139
Arrêté N °2014317-0003 - Arrêté préfectoral portant nomination du nouveau régisseur de recettes à la CSP de CARCASSONNE	141
Arrêté N °2014323-0007 - ARRÊTE ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS- POMPIERS - Promotion du 4 décembre 2014 -	143
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014324-0007 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître- restaurateur à Monsieur Eric BIVENT,	146
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2014321-0029 - arrêté préfectoral autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de Carcassonne en pays cathare - ADS N ° 9	147
Préfecture Maritime de la Méditerranée	
Arrêté N °2014316-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 214 /2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y EQUANIMITY"	149



ARRETE ARS LR / 2014 - 1692

fixant le tarif de prestation « venue d'une ½ journée en hospitalisation de jour de psychiatrie infanto juvénile » pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 409 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne.

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 515 en date du 6 mai 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne.

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu la convention tripartite en date du 25 Février 2008,

Considérant l'instruction donnée par la Direction Générale de l'offre de soins sur la baisse de 5% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

Considérant le courrier de l'Agence régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestations,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

FINESS USLD : 110781283

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du **1^{er} octobre 2014** au **Centre Hospitalier de Narbonne** est fixé comme suit :

	Tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie :		
- venue d'une ½ journée en hospitalisation de jour de psychiatrie infanto juvénile	55	346 €

Article 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 2 octobre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2014293-0002

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

Captages communaux destinés à l'alimentation en eau potable de
Villar en Val : source des « Agals » et source des « Hortes »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villar en Val en date du 31/10/2008 ;

Vu le rapport de M. Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 25/07/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 -319-002 portant création de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » par fusion extension, et assurant la compétence « eau potable » sur l'intégralité de son territoire, en date du 21/12/2012 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22/02/2013 au 27/03/2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 21/11/2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villar en Val, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Villar en Val ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages des sources des « Agals » et des « Hortes », sises sur la commune de Villar en Val ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des captages et des terrains nécessaires à l'instauration de leur périmètre de protection immédiate ; la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et/ou la mairie de Villar en Val sont autorisées à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

SOURCES DES AGALS

Le captage n°1 (amont), le captage n°2 (aval) et leur collecteur se situent à environ 1,6 km au nord/nord-ouest du village à proximité de la route départementale n°110. Les deux captages et le collecteur sont localisés sur la commune de Villar en Val, au lieu-dit « Les Agals ».

Captage n° 1(amont)

Section A - Parcelle n° 408

Cordonnées Lambert II étendu : X = 0609136 Y = 1788175 Z = 400 m

Captage n°2(aval)

Section A - Parcelle n° 406

Cordonnées Lambert II étendu: X = 0609093 Y = 1788154 Z = 390 m

Collecteur

Section A - Parcelle n° 409

Cordonnées Lambert II étendu: X = 0609106 Y = 1788158 Z = 390 m

Code BSS commun aux 3 ouvrages : 10598X0006/AGALS

La conception des deux ouvrages de captage et leur collecteur s'apparente à celle de puits circulaires busés, avec margelle fermée par une dalle en béton. Le captage n° 2 en sus de ses propres eaux, recueille en son fond les eaux captées par un drain longeant la RD 110.

Les sources des Agals se manifestent au sein de terrains gréseux et marno calcaires.

Les nappes captées dans le secteur des sources des Agals ont une vulnérabilité intrinsèque moyenne malgré l'absence de couverture imperméable protectrice.

Les eaux de ces sources sont de type bicarbonaté calcique à minéralisation moyenne à élevée, légèrement chlorurée sodique et sulfatée calcique avec une teneur élevée en magnésium et une dureté moyenne.

SOURCE DES HORTES

Le captage de la source des Hortes est situé à environ 750 m au sud du village de Villar en Val, à proximité du lieu-dit « Le Cabagnol ».

Section : B - Parcelle : n° 267 – Lieu-dit : Las Hortos

Cordonnées Lambert II étendu: X = 0609975 Y = 1585915 Z = 280 m

Code BSS : 10598X0005/HORTES

Ce captage se présente sous la forme d'un puits circulaire busé avec margelle fermée par une dalle en béton

La source des Hortes émerge dans des colluvions recouvrant des grès. Cette source tout comme celles des Agals, de par son faible débit, montre qu'elle est générée par des nappes d'eaux souterraines qui circulent dans des aquifères à porosité d'interstices et de fines fissures offrant une faible perméabilité.

Les nappes de la source des Hortes ont également une vulnérabilité intrinsèque moyenne en raison de la faible perméabilité de l'aquifère.

La qualité chimique de cette eau est tout à fait comparable à celle de l'eau des sources des Agals.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Agals et des Hortes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement journalier maximum : 25 m³
- débit de prélèvement annuel maximum : 5 100 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver durant trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages des Agals et des Hortes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues, liées à d'éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages, sont à la charge de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » ; celles dues à l'acquisition des parcelles dans le PPI relèvent de la mairie et/ou de la communauté d'agglomération .

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions concernant les périmètres de protection éloignée

Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate

SOURCES DES AGALS

Aménagements

Les deux captages des Agals et leur collecteur doivent faire l'objet des aménagements, travaux et équipements suivants :

- réhabilitation de l'étanchéité du génie civil de chaque ouvrage ;
- création d'une dalle étanche en béton, à pente radiale, d'un rayon de 2 m autour de chaque ouvrage ;

- création sur la margelle de chacun des ouvrages d'un ou deux dispositifs d'aération en fonction de l'existant de telle sorte que chaque ouvrage dispose de deux aérations opposées avec grillage anti-pénétration d'animaux et insectes ;
- vérification de l'étanchéité des capots d'accès du captage des Agals n°2 (aval) et du collecteur, avec si nécessaire remplacement de leur joint d'étanchéité ;
- remplacement de la trappe d'accès au captage des Agals n°1(amont) par un capot similaire à ceux des deux autres ouvrages ou par une trappe à bords recouvrant ;
- installation sécurisée d'une échelle d'accès dans chacun des trois ouvrages ;
- recherche des débouchés des deux vidanges provenant du collecteur avec mise en place d'un dispositif anti-intrusion d'animaux (grille ou clapet) ; si nécessaire ils devront être rendus accessibles et stabilisés par un muret de soutènement ;
- installation d'un compteur volumétrique au départ de l'adduction du collecteur ;
- identification dans le collecteur des arrivées d'eau des 2 captages afin d'éviter des erreurs lors des prélèvements à des fins d'analyses.

En outre, l'ouvrage coiffant le captage n°2 (aval) doit être surélevé, de telle sorte qu'il dépasse le sol de 0,50 m minimum sur tout son pourtour. Une crépine doit être installée sur le départ du tuyau d'adduction de ce captage.

Afin d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement dans le drain latéral situé à l'aplomb du fossé et débouchant dans le captage n°2, les aménagements ci-dessous précisés doivent être effectués :

- mise en place de demi-buses en ciment dans le fossé, au-dessus du drain, depuis l'ouvrage de captage n°2 et sur une longueur de 10 mètres en remontant le fossé ;
- réalisation le long de la bordure nord du drain, entre le captage n°2 et le pont du ruisseau situé au droit du captage n°1, d'une bande étanche en béton, d'une largeur de 2 mètres.

PPI et prescriptions

Un PPI est instauré sur chacun des trois ouvrages (captages et collecteur).

Le PPI du captage n°1 s'inscrit dans la parcelle n°408 (pour partie), section A du cadastre de Villar en Val. Cette parcelle appartient en pleine propriété à la commune de Villar en Val. Ce périmètre doit être acquis et demeurer propriété de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et/ou de la ville de Villar en Val .

Il s'étend :

- jusqu'à 5 m à l'aval et au sud le long du versant,
- latéralement, à l'Ouest, jusqu'à la bordure d'un premier ruisseau temporaire à 10 m,
- latéralement, à l'Est, jusqu'à un deuxième ruisseau temporaire à 10 m également,
- à l'amont, le long du versant jusqu'à environ 20 m avec un angle nord-est correspondant à un petit affleurement rocheux franchi par le deuxième ruisseau.

Le fossé traversant du Nord-est au Sud-ouest l'espace ainsi délimité doit être comblé par des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Une petite digue doit être aménagée au Nord-est afin de détourner le deuxième ruisseau et éviter ainsi que ses eaux ne se déversent dans le PPI.

Le PPI du captage n°2 et de son drain latéral s'inscrit en partie dans la parcelle n° 406, de la section A du cadastre de Villar en val. Cette parcelle appartient à la commune et à un particulier. Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et/ou de la ville de Villar en Val. Suite à l'intervention d'un géomètre expert, il doit faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire.

Il s'étend :

- à l'aval et au Sud-est, par la bordure du captage prolongée par une ligne suivant la bordure de la route jusqu'au pont, à 30 m du captage et au Sud-ouest sur 10 m ;
- à l'amont, au Nord et au Nord-ouest sur 10 m le long du versant ;
- latéralement, au Nord-ouest et au Nord-est sur 10 m.

Côté route, la clôture sera précédée d'une glissière de sécurité. Celle-ci doit être disposée en bordure immédiate de la route, de telle sorte qu'elle protège à la fois toute la longueur du drain et le captage.

Le PPI du collecteur s'inscrit pour partie dans la parcelle n° 409 de la section A du cadastre de Villar en Val, parcelle qui appartient à un particulier. Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et/ou de la ville de Villar en Val. Suite à l'intervention d'un géomètre expert, il fera l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire.

Il est délimité par un carré de 5 m de côté, centré sur l'ouvrage et situé entre la route départementale 110 et le ruisseau.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour de chacun de ces trois périmètres de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans ces PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

Ces zones et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur les sites doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Leur surface doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Les captages doivent faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Les aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ces périmètres doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

SOURCE DES HORTES

Aménagement du captage

La source doit faire l'objet des aménagements, travaux et équipements suivants :

- réhabilitation du génie civil ;
- vérification de l'étanchéité du capot d'accès au captage avec si nécessaire remplacement du joint d'étanchéité ;
- création d'une dalle étanche en béton, à pente radiale, d'un rayon de 2 m autour de l'ouvrage ;
- installation sécurisée d'une échelle d'accès à l'intérieur du captage ;

- recherche de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'un dispositif anti-intrusion d'animaux (grille ou clapet anti-retour) ; si nécessaire le rendre accessible et le stabiliser par un muret de soutènement ;
- mise en place d'une crépine sur le départ du tuyau d'adduction ;
- installation d'un compteur volumétrique sur le départ de l'adduction.

PPI et prescriptions

Le PPI de ce captage s'inscrit dans la parcelle n° 267 (pour partie), de la section B du cadastre de Villar en val, parcelle qui est propriété de la commune de Villar en Val, et sur la parcelle n° 268 (pour partie) de la même section. Cette dernière appartient à un particulier. Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et/ou la ville de Villar en Val. Suite à l'intervention d'un géomètre expert, il doit faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour de ce périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Les prescriptions applicables à ce PPI sont en tous points identiques à celles concernant les PPI des captages des sources des Agals.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée

SOURCES DES AGALS

Toutes les parcelles incluses dans le PPR des sources des Agals sont situées dans la section A de la commune de Villar en Val.

Il s'agit des parcelles n° 406 (pour partie), 407, 408, 409 (pour partie) et 550 (pour partie).

Ce périmètre s'étend sur 6 ha.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- la création de nouveaux captages, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;
- les fouilles tranchées et excavations ;
- l'exploitation de carrières ou gravières ;
- les plans d'eau et mares à l'exception des retenues d'eau destinées à la défense contre l'incendie mais sous réserve qu'elles ne soient pas préjudiciables à l'exploitation des captages.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées, les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- le stockage, dépôt ou rejet de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, déchets inertes, engrais produits phytosanitaires, eaux usées de toutes natures...) ;
- les canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les eaux usées industrielles et domestiques, les assainissements autonomes...

➤ Constructions diverses

- tous types de bâtiments, excepté ceux destinés à l'A.E.P. et sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;
- les terrains de camping, de caravaning, les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et de résidus de mâchefer ;
- les parkings, aires de pique nique, ainsi que le stationnement de véhicules ou engins à moteurs ;
- le transport sur les voies de communication existantes ou à créer, de matières dangereuses ou toxiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, excepté pour la desserte des écarts ;

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage ;
- toute culture ;
- l'épandage, dépôt ou stockage de fumiers, lisiers, eaux usées, boues de station d'épuration, de tous produits fermentescibles, de produits phytosanitaires ;
- les aires de lavage ou de remplissage de pulvérisateurs pour le traitement des cultures et forêts ;
- les coupes à blanc et les aires de débardage.

➤ Divers

- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Installations et activités réglementées

- les captages existants y compris les captages privés doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2003 ;
- en cas d'abandon, tous les captages, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation devront être rebouchés selon les règles de l'art et sous le contrôle d'un hydrogéologue ; s'ils sont conservés, ils devront être équipés de manière à limiter la durée des travaux et rapidement remblayés afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;

- les voies de communication existantes (routes, chemins et pistes) et à créer sont autorisées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I. du captage et que les affouillements, excavations et terrassements soient limités à la durée des travaux, soient rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; l'entretien de leurs accotements doit être effectué mécaniquement; leur utilisation est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), des propriétaires terriens et divers ayants droits ;
- seuls sont autorisés les travaux hydrauliques, affouillements, excavations et terrassements d'utilité publique (réseau AEP collectif, voieries et fossés), sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI, après accord préalable d'un hydrogéologue agréé ; ils doivent être limités à la durée des travaux, et être rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; en outre la profondeur des fouilles ne doit pas excéder 1 mètre ;
- le façonnement du lit des ravins et ruisseaux est interdit ; seules les opérations d'entretien du lit et des rives et de maintien des berges peuvent être autorisés à condition de ne pas être susceptibles d'entraîner des phénomènes d'érosion et après accord préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- l'entretien des ravins doit être effectué en douceur pour éviter les risques d'embâcle et le lit des ravins en amont des captages doit faire l'objet d'une surveillance renforcée de la collectivité ;
- les fossés doivent évacuer efficacement les eaux de ruissellement, être enherbés ou végétalisés ; la création, le profilage et la suppression des fossés existants peuvent être acceptés sous réserve qu'ils n'affectent pas la stabilité des sols et ne drainent pas les eaux superficielles vers le PPI des captages, et à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des préconisations ci-dessus énoncées pour les affouillements ;
- en cas de pollution accidentelle sur le réseau routier, les services compétents de la Préfecture et des administrations concernées, seront prévenus et décideront des mesures de contrôle et de résorption de la pollution à mettre en œuvre ; la réglementation des limitations de vitesse des véhicules sera adaptée pour minimiser les risques d'accident et des glissières de sécurité doivent être installées des deux côtés de la RD 110 à l'ouest du petit affluent de rive gauche des Agals ;
- le traçage des écoulements souterrains doivent être effectués sous contrôle d'un hydrogéologue agréé et après information du gestionnaire du réseau public d'eau d'alimentation ;
- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts doivent être réalisés dans le respect de l'intégrité des sols, avec des véhicules et engins en bon état afin d'éviter toute perte de fluides (carburant, lubrifiants, etc...).

SOURCE DES HORTES

La superficie de ce PPR est de 6,5 ha. Toutes les parcelles incluses dans ce périmètre se situent dans la section B de la commune de Villar en Val. Il s'agit des parcelles n° 82, 83, 85, 100 (pour partie), 101, 267, 268, 269 et 270.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur ces parcelles. En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions sont en tous points identiques à celles affectant les sources des Agals.

Installations et activités réglementées

Elles sont également identiques à celles applicables aux sources des Agals, à l'exception du transport des matières dangereuses qui n'a pas lieu d'être restreint puisqu'à ce jour, il n'existe pas de route dans ce périmètre et que toute création de route y est interdite.

Règles applicables aux deux PPR

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

En outre, tous projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource doivent faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise des P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée

Le PPE correspond à la zone d'alimentation du point d'eau. Il prolonge le PPR pour renforcer la protection contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

Un PPE est instauré pour chacune des deux sources. Ces périmètres correspondent aux aires d'alimentation potentielles.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages des sources des Agals et des Hortes, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi ; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Le dispositif de désinfection par rayonnement aux ultraviolets existant et destiné au traitement de l'eau brute des Agals doit être maintenu.

En outre, la commune est tenue de mettre en place un second appareil de désinfection aux U.V. afin que les eaux de la source des Hortes destinées à l'alimentation du village, soient également traitées avant distribution.

La maintenance de ces appareils de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées de façon exhaustive dans un carnet de bord.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villar en Val devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon d'un ou des captages (notamment une délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo »..

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo »,
Le Maire de la commune de Villar en Val,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Villar en Val.

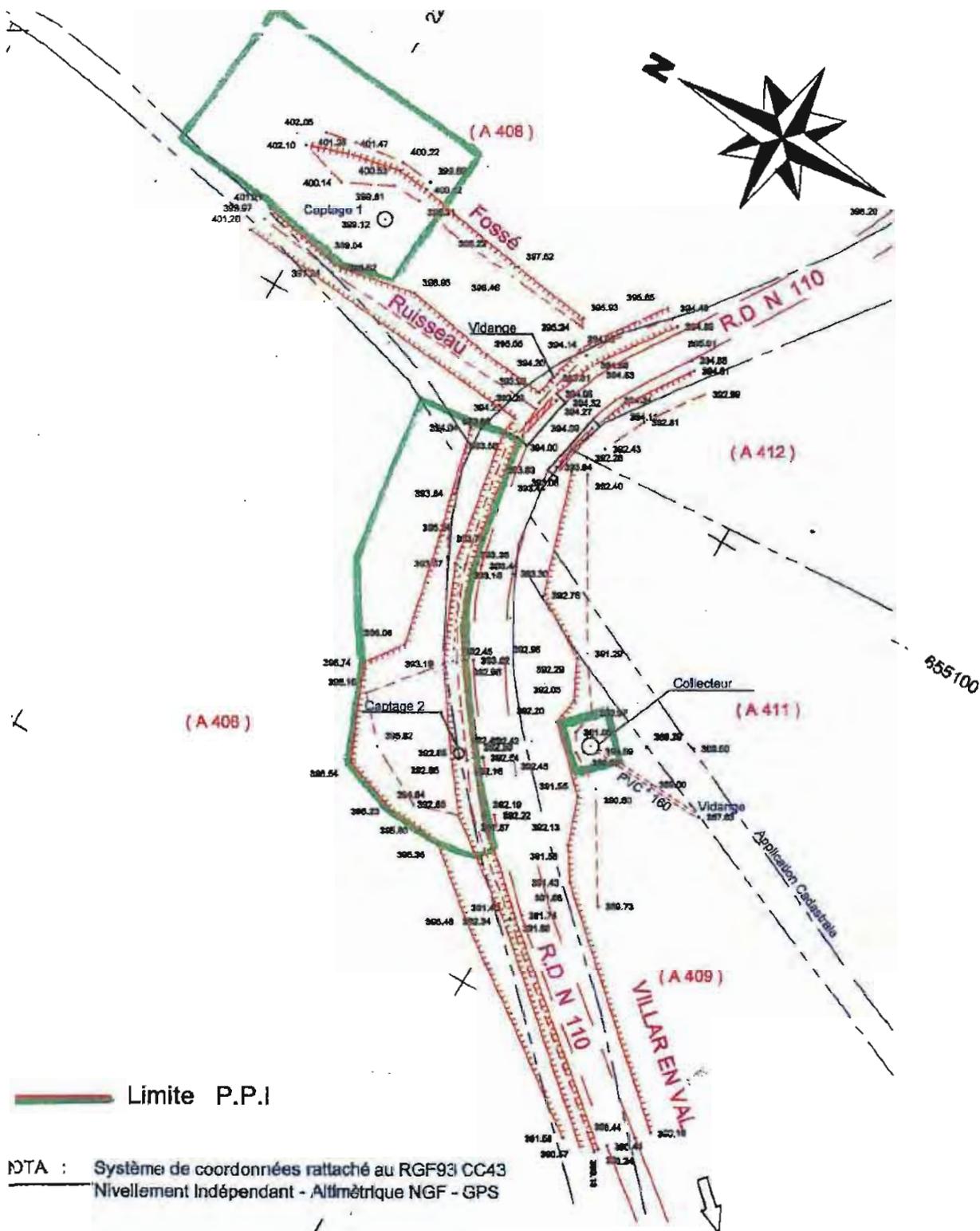
CARCASSONNE, le 27 NOVEMBRE 2014

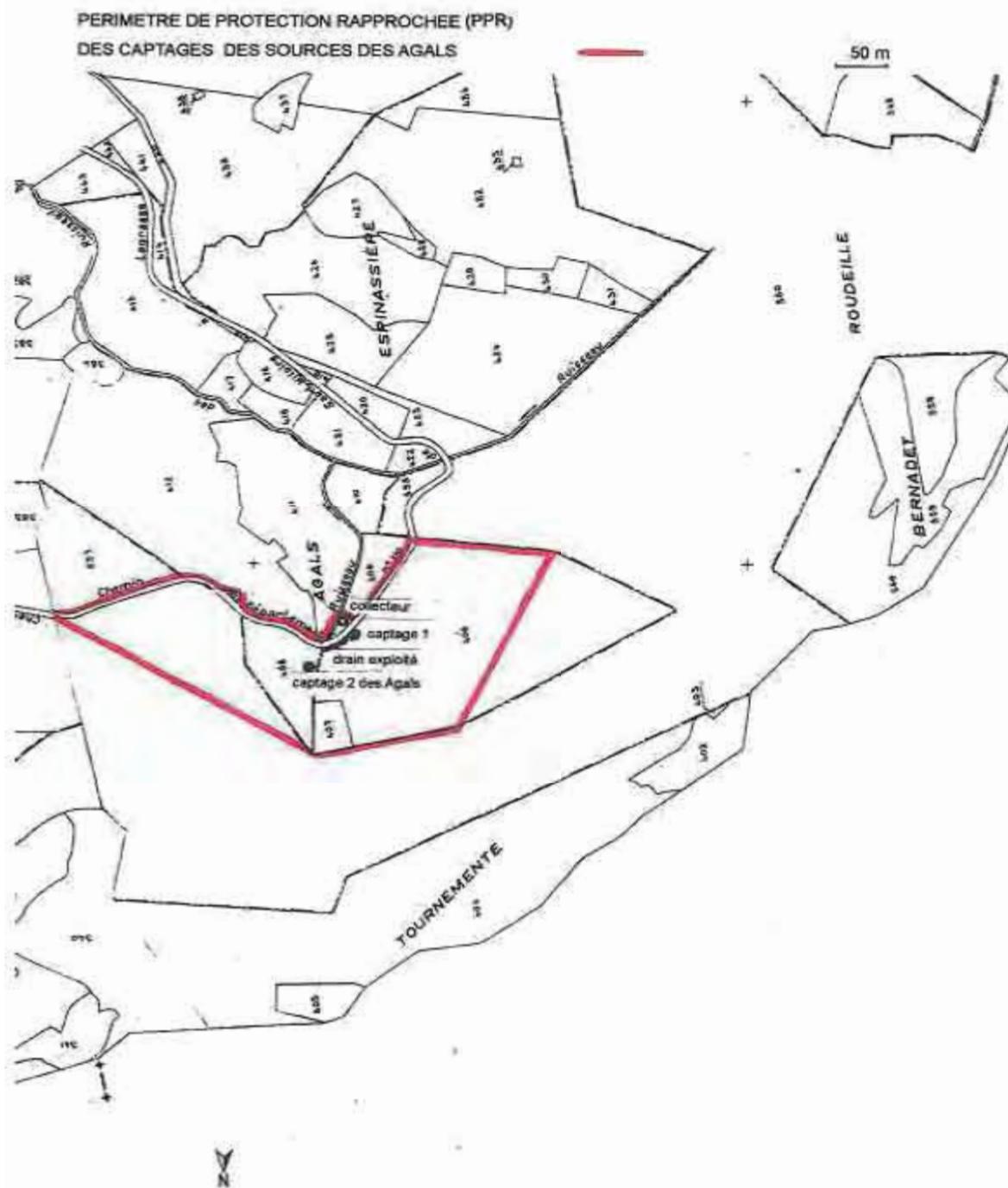
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW

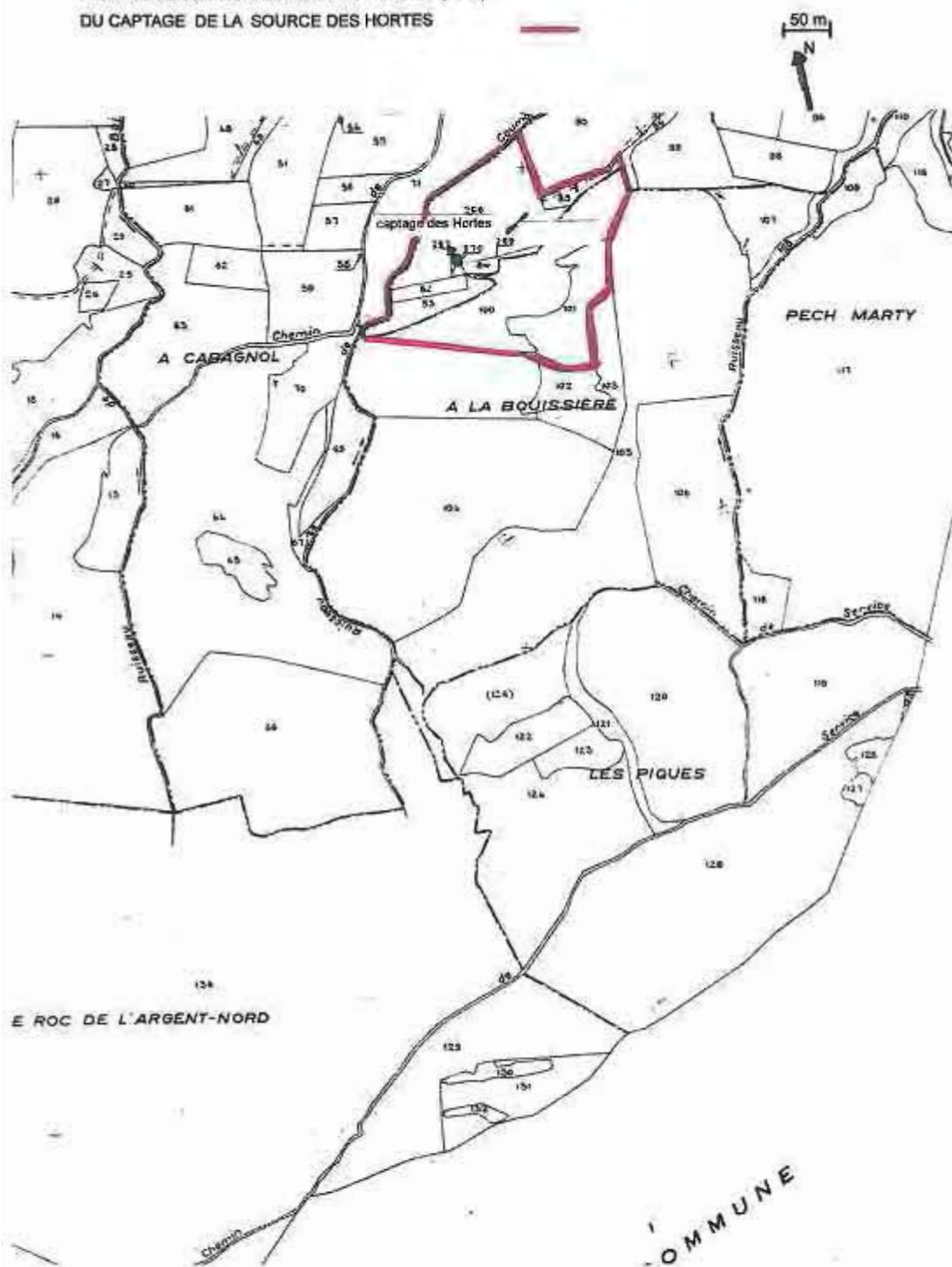
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)
DES CAPTAGES DES AGALS

0 5 m

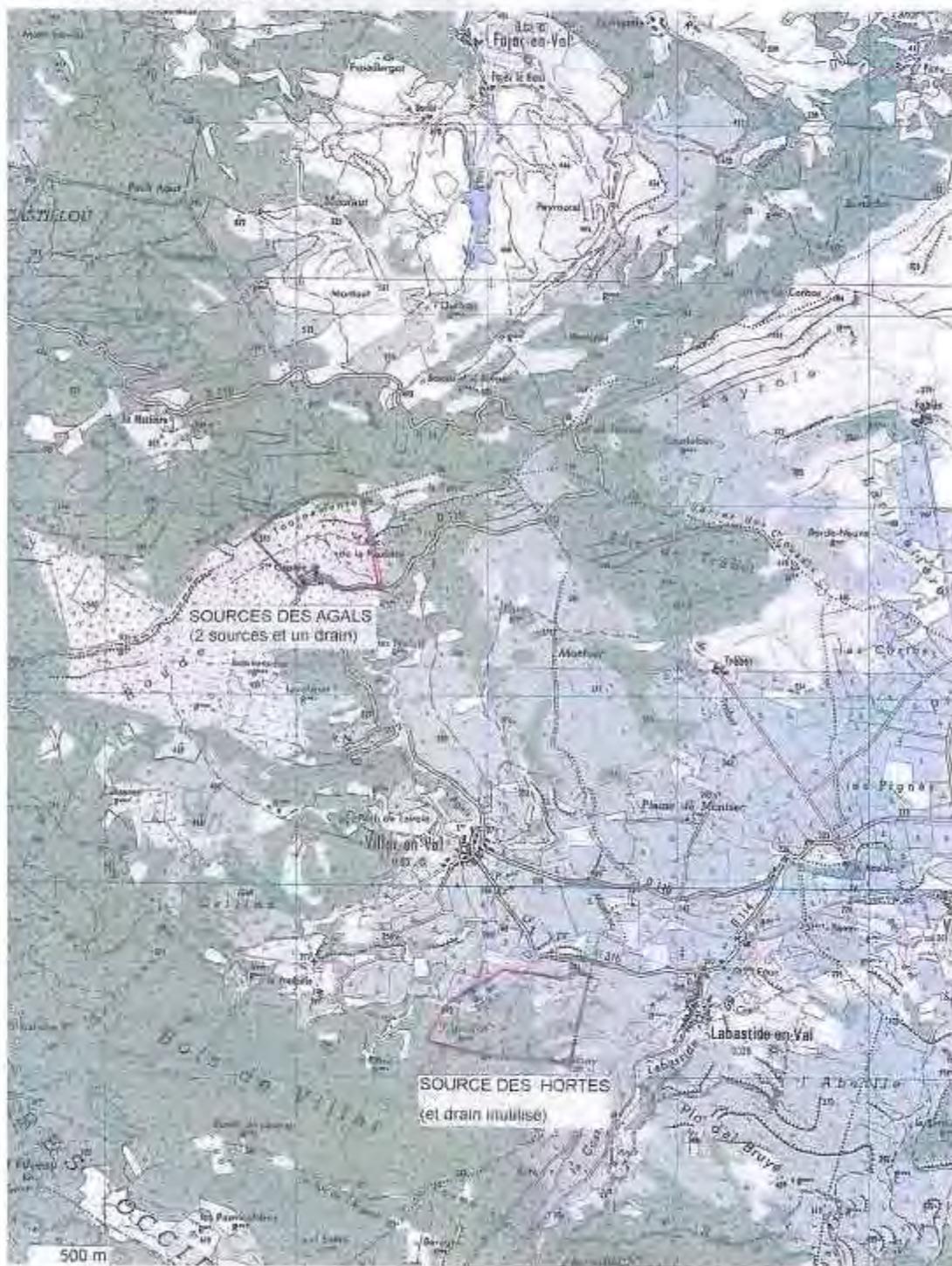




PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DES HORTES



SITUATION ET PERIMETRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)
OU AIRES D'ALIMENTATION POTENTIELLE DES CAPTAGES DES SOURCES
DES AGALS ET DES HORTES





PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2014328-0001

portant

***DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,***

***AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public***

DECLARATION DE PRELEVEMENT

captages d'eau alimentant la commune d'Aunat : source de « La Donzeille » et sources « Fount del Fach »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de la commune d'Aunat en date du 29/11/2008 ;

Vu les avis sanitaires établis par M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 06/01/2011 pour la source La Donzeille et du 08/01/2011 pour les sources Fount del Fach ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 février au 13 mars 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 04/04/2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 21/11/2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aunat, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Aunat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Aunat :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de « La Donzeille », située sur la commune de Rodome et des sources « Fount del Fach », situées sur la commune d'Aunat ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

La source « La Donzeille » (dite également source de Bouques) est située sur la commune de Rodome, en limite des communes d'Aunat et de Rodome, à proximité du ruisseau des Bouques.

Commune : Rodome - Parcelle : n° 1267 - Section A - Lieu-dit : Cardet

Cordonnées Lambert II étendu : X = 579 105 Y = 1755 240 Z = 899 m NGF

N°BSS : 10884X0210/BOUQUE

L'ouvrage de captage est un bâti semi-enterré, constitué d'une galerie drainante, en forme de L.

La source se situe sur le flanc nord d'un synclinal constitué de formations calcaires. Compte tenu de la morphologie du secteur, la zone d'alimentation correspondrait aux prairies situées entre le captage et le village de Rodome.

La bonne qualité sanitaire des eaux de la source de La Donzeille malgré la présence d'une activité agricole et d'élevage sur son bassin versant, indique une vulnérabilité faible. L'enquête n'a pas recensé d'activité présentant des risques de pollution potentielle.

Les sources de Fount del Fach se situent sur la commune d'Aunat, en plein bois, sur le flanc nord du relief du Bac d'Auliège.

Commune : Aunat - Parcelles : n^s 562 et 586 - Section A

Lieu-dit : Fount del Fach

Cordonnées Lambert II étendu : X = 580 459 Y = 1755 100 Z = 958 m NGF

N°BSS :10884X0208/FRACH

Cette source est captée par le biais de deux ouvrages collecteurs, distants l'un de l'autre d'une cinquantaine de mètres et disposant chacun d'un système de drainage.

Le captage Est se déverse dans le captage Ouest qui constitue le captage principal de la source Fount del Fach. A partir de ce captage, l'eau est acheminée gravitairement et sans ouvrage intermédiaire, jusqu'au réservoir principal du village.

L'aquifère principal de la Fount del Fach est constitué de calcaires. La morphologie des terrains et le positionnement très en hauteur des sources, réduit le volume d'aquifère disponible pour son alimentation et les dimensions du bassin versant d'alimentation ne peuvent être bien définies.

La bonne qualité des eaux de la source de Fount del Fach indique une vulnérabilité faible et l'on peut supposer que les formations d'altération sont épaisses.

L'environnement proche est exclusivement boisé et aucune activité potentiellement polluante n'y a été recensée.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Aunat est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de La Donzeille et de Fount del Fach dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Source de La Donzeille : ▫ débit journalier maximum : 60 m³
▫ débit annuel moyen : 9450 m³

Sources Fount del Fach : ▫ débit journalier maximum : 26 m³
▫ débit annuel moyen : 3180 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages communaux d'Aunat sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Aunat.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Aunat et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Source de La Donzeille

Aménagements du captage :

- extraction dans la galerie des dépôts de vase et des racines ;
- remplacement du joint d'étanchéité du tampon d'accès au captage ;
- création sur la margelle de l'ouvrage de deux dispositifs d'aération diamétralement opposés munis d'un grillage destiné à éviter la pénétration de petits animaux et d'insectes ;
- création dans le captage d'un pied sec ;
- création de 2 marchepieds latéraux permettant d'accéder au fond de la galerie sans souiller l'eau ;
- installation sur le bac de reprise et le pied-sec d'un dispositif de vidange ;
- dégagement de (ou des) l'exutoire(s) de la vidange et du trop-plein avec mise en place de dispositifs destinés à éviter la pénétration d'animaux.

Aménagements de la bache de reprise :

- fermeture constante de la trappe d'accès ;
- nettoyage et entretien régulier du local de pompage ;
- désobstruction et nettoyage des 2 dispositifs d'aération existants et pose d'un grillage destiné à éviter la pénétration de petits animaux et d'insectes ;
- suppression de l'échelle d'accès oxydée ou remplacement par une échelle inoxydable ;
- obturation de l'espace au sol entre les conduites et la dalle de béton ;
- suppression de la pompe hors service si celle-ci n'est pas remise en état de fonctionnement.

Périmètre de protection Immédiate

Sa délimitation correspond aux limites de la parcelle n° 1267 de la section A du cadastre de la commune de Rodome. Le PPI est et doit demeurer propriété de la commune d'Aunat.

Il englobe les bâtiments de captage et les zones de drainage. En outre dans cette zone doivent être effectués les travaux visant à limiter au maximum les venues d'eaux superficielles, à savoir :

- le déboisement, le débroussaillage et le nivellement du terrain ;
- la création sur le pourtour de la zone de captage, d'un fossé de dérivation des eaux superficielles.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Au travers de la parcelle n° 1266, un chemin d'accès doit être créé entre le local technique (bâche de reprise) et le captage, avec un ponceau pour la traversée du ruisseau des Bouques.

Dans ce périmètre, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée, autant de fois que nécessaire pour éviter la repousse des arbres et au minimum 2 fois par an. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet deux fois par an au minimum, d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

Sources Fount del Fach

Aménagements des captages

Captage Est :

- remplacement de la porte d'accès et de sa serrure ;
- réfection du plafond ;
- nettoyage intégral de l'ouvrage de collecte ;
- recherche et suppression de la fuite d'eau provoquant l'envoyage de la chambre des vannes ;
- création d'un dispositif de vidange sur la chambre des vannes ;
- reprise des vidanges et trop-pleins afin de rendre les évacuations efficaces ;
- mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour petits animaux et insectes (clapet anti-retour par exemple) ;
- création d'un accès à pied sec ;
- mise en place d'une crépine sur le départ de la canalisation de reprise ;
- réhabilitation complète des vidanges de bassin ;
- création de deux dispositifs d'aération (haute et basse) munis d'un grillage destiné à éviter la pénétration de petits animaux et insectes.

Captage Ouest :

- restauration voire si nécessaire rénovation totale du drainage, avec déracinement des arbres situés dans cette zone ;
- réfection de la canalisation transférant l'eau depuis le captage Est ;
- remplacement de la porte d'accès et de sa serrure ;
- nettoyage intégral de l'ouvrage de collecte ;
- fractionnement du long bassin unique en trois parties : bac de décantation, bac de reprise et pied sec ; création sur chacun de ces bacs de dispositifs de surverse et de vidange, avec mise en place sur l'exhaure d'un dispositif anti-intrusion pour petits animaux et insectes (clapet anti-retour par exemple) ;
- remplacement de la crépine de la canalisation de départ ;
- création de deux dispositifs d'aération (haute et basse) munis d'un grillage destiné à éviter la pénétration de petits animaux et insectes.

Périmètres de protection Immédiate

- Captage Est :

La surface de ce périmètre correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires à leur entretien et aux travaux de protection du captage.

Ce PPI a la forme d'un rectangle qui s'étend vers l'amont du captage sur une vingtaine de mètres et sur une quinzaine de mètres de part et d'autre du captage. Sa délimitation doit cependant être modulée en fonction de la topographie du terrain.

Il s'inscrit sur la parcelle n° 562, section A du cadastre de la commune d'Aunat.

Cette parcelle appartient à la commune d'Aunat. Le PPI est et doit demeurer propriété de la commune.

- Captage Ouest :

Son PPI correspond aux limites de la parcelle n° 586, section A du cadastre de la commune d'Aunat. Il est et doit demeurer propriété de la commune d'Aunat.

Chacun de ces deux périmètres doit être ceinturé par une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef. Ces clôtures doivent être maintenues en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation des captages.

A l'intérieur de ces deux PPI, tous les arbres doivent être coupés mais non dessouchés.

Les périmètres de protection immédiate des captages des sources Font del Fach sont soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables au PPI de la source La Donzeille.

Un chemin carrossable doit être créé pour permettre aux véhicules du personnel chargé de l'entretien, d'accéder aux captages Fount del Fach. Les servitudes d'accès doivent être instaurées à cet effet.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée

Source de La Donzeille

Le périmètre de protection rapprochée se situe au sud-ouest de la source de La Donzeille, au nord de la route départementale n° 20 et à l'est de la commune de Rodome. Sa surface non géométrique s'inscrit dans une bande de terrain de 790 mètres de long sur une largeur moyenne de 350 mètres.

Tous les terrains constituant ce PPR se situent sur la commune de Rodome. Il s'agit des parcelles ci-dessous précisées :

- section B, feuille 2 : n° 293 à 336, 380 à 384; 492 à 514; 517, 518, 521, 522, 525, 526, 530 à 605 ; 1409 à 1417 ; 1428 à 1436 ;
- section B, feuille 1 : n° 123 (pour partie) ;
- section A, feuille 2 : n° 1266, 1267, 715 et 716.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

■ Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines, sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;
- les fouilles, tranchées excavations et tous les travaux hydrauliques exceptés ceux d'utilité publique mais sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;
- la création des seuils, barrages, plans d'eau et mares ;
- l'exploitation de carrières ou gravières.

• **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, les aires de lavage, démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles;
- le dépôt, le stockage et les canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les eaux usées et matières fermentescibles (compost, fumier, produits phytosanitaires, engrais, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, détritiques, déchets inertes, ...).

➤ Constructions diverses

- tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole, garage...) et le changement de destination de bâtiments existants;
- les terrains de camping et caravaning, les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de toute nouvelle route ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les parkings, les aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de caravanes et camping-cars ;
- le transport de matières dangereuses par voie routière.

➤ Activités agricoles et animaux

- le parcage, les enclos à bétail et la stabulation;
- l'épandage de produits phytosanitaires (y compris par voie aéroportée), d'engrais, de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, vinasses, déchets de distillerie et de tous produits fermentescibles ;
- les coupes à blanc.

➤ Divers

- les parcs éoliens ;
- les cimetières, inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux ;
- le rejet d'eaux usées de toutes natures.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

■ **Installations et activités réglementées**

- le façonnage du lit des rivières, des rives et des opérations du maintien des berges, sont autorisés s'ils n'affectent pas la stabilité des sols, s'ils n'induisent pas une modification des écoulements d'eaux souterraines et ne drainent pas des écoulements d'eaux superficielles vers le captage et le PPI ;
- les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eaux d'alimentation sont autorisées sous réserve de ne pas détourner les écoulements souterrains ;

- en cas de mise au jour de l'aquifère dans le cadre des différents travaux autorisés par le présent arrêté, la restauration et le remplissage des excavations doivent être soumis à un contrôle technique et donner lieu à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- les voies de communication existantes et à créer, exclusivement chemins et pistes, sont autorisées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le captage et le PPI et après avis de l'autorité sanitaire dans le cas d'une création ;
- l'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, sera restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayants droits ;
- les bâtiments à usage AEP d'utilité publique, existants et à créer, sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le captage et le PPI et après avis de l'autorité sanitaire dans le cas d'une création ;
- le pacage libre est autorisé sous réserve qu'il n'y ait pas de dispositifs ou de pratiques favorisant le regroupement d'animaux ;
- le drainage existants ou à créer de parcelles agricoles et les réseaux d'irrigation existants ou à créer sont autorisés sous réserve que les excès d'eau ne s'écoulent pas vers le PPI ;
- la création, le reprofilage et la suppression des fossés existants ainsi que la création, la suppression de talus et haies sont autorisés dans la mesure où ces travaux n'affectent pas la stabilité des sols et ne drainent pas les eaux superficielles vers le PPI ;
- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts sont autorisés mais ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements ; tout abattage d'arbre doit être suivi d'une replantation ; tous les travaux doivent être réalisés de manière à éviter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.) ;
- l'accès aux cavités karstiques est interdit, sauf pour les opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages,...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource, doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Sources Fount del Fach

Le périmètre de protection rapprochée se situe au nord-est de la commune d'Aunat et au sud de la source Fount del Fach. Sa surface non géométrique s'inscrit dans une bande de terrain d'une longueur maximale de 500 mètres environ sur une largeur moyenne de 200 mètres.

Ce PPR est constitué des parcelles de la section A de la commune d'Aunat, ci-dessous précisées :

n^{os} : 143, 144, 145, 539 à 562, 585 à 590 (pour partie), 653 et 654 (pour partie).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre de protection rapprochée. En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

■ Installations et activités interdites

Les interdictions sont quasiment identiques à celles affectant le PPR de la source de La Donzeille ; il convient d'y rajouter l'interdiction du pacage, du drainage des parcelles agricoles et des réseaux d'irrigation.

■ Installations et activités réglementées

Les activités et équipements réglementés dans ce PPR sont les mêmes que ceux concernant le PPR de la source de La Donzeille, exceptés le pacage, le drainage des parcelles agricoles et les réseaux d'irrigation qui ne sont pas réglementés puisqu'interdits. Dans ce périmètre, tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Prescriptions complémentaires applicables aux sources de La Donzeille et de Fount del Fach :

L'hydrogéologue agréé a estimé que les risques de pollution de l'aquifère des sources de La Donzeille et de Fount del Fach étant faibles, la mise en place d'une surveillance renforcée ainsi que celle d'une interconnexion ne sont pas nécessaires.

Par contre, l'instauration d'un plan d'alerte et d'intervention destiné à signaler aux collectivités concernées, aux services de secours (pompiers, gendarmerie), à la Préfecture et à l'autorité sanitaire, s'avère indispensable, en raison du risque de pollution des eaux par des déversements accidentels de produits sur les chemins et les pistes traversant les périmètres de protection rapprochée

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource devront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise des P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune d'Aunat est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources de La Donzeille et de Fount del Fach, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privées de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. Le dispositif de désinfection aux ultra-violet actuellement en place doit donc être maintenu.

La maintenance de l'appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet (autorité sanitaire) les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aunat devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maître d'ouvrage, le maire de la commune d'Aunat.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Le Sous-Préfet de Limoux,
 Les Maires des communes d'Aunat et de Rodome,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Aunat et de Rodome.

CARCASSONNE, le 27 NOVEMBRE 2014

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW

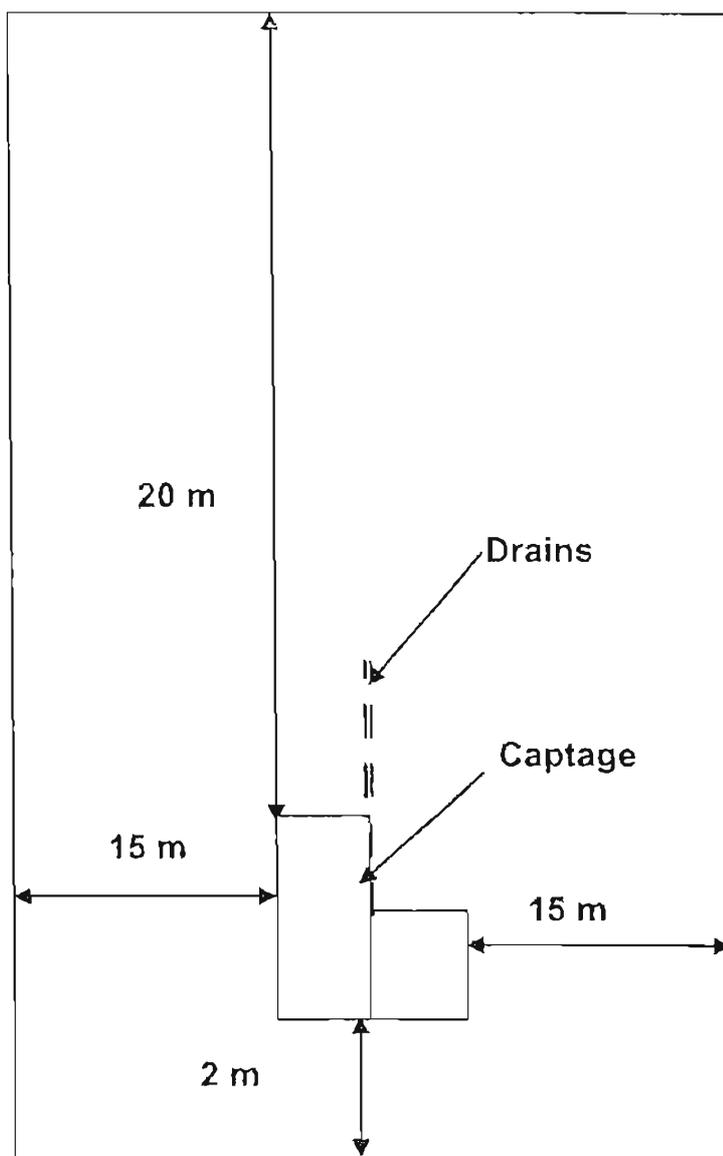
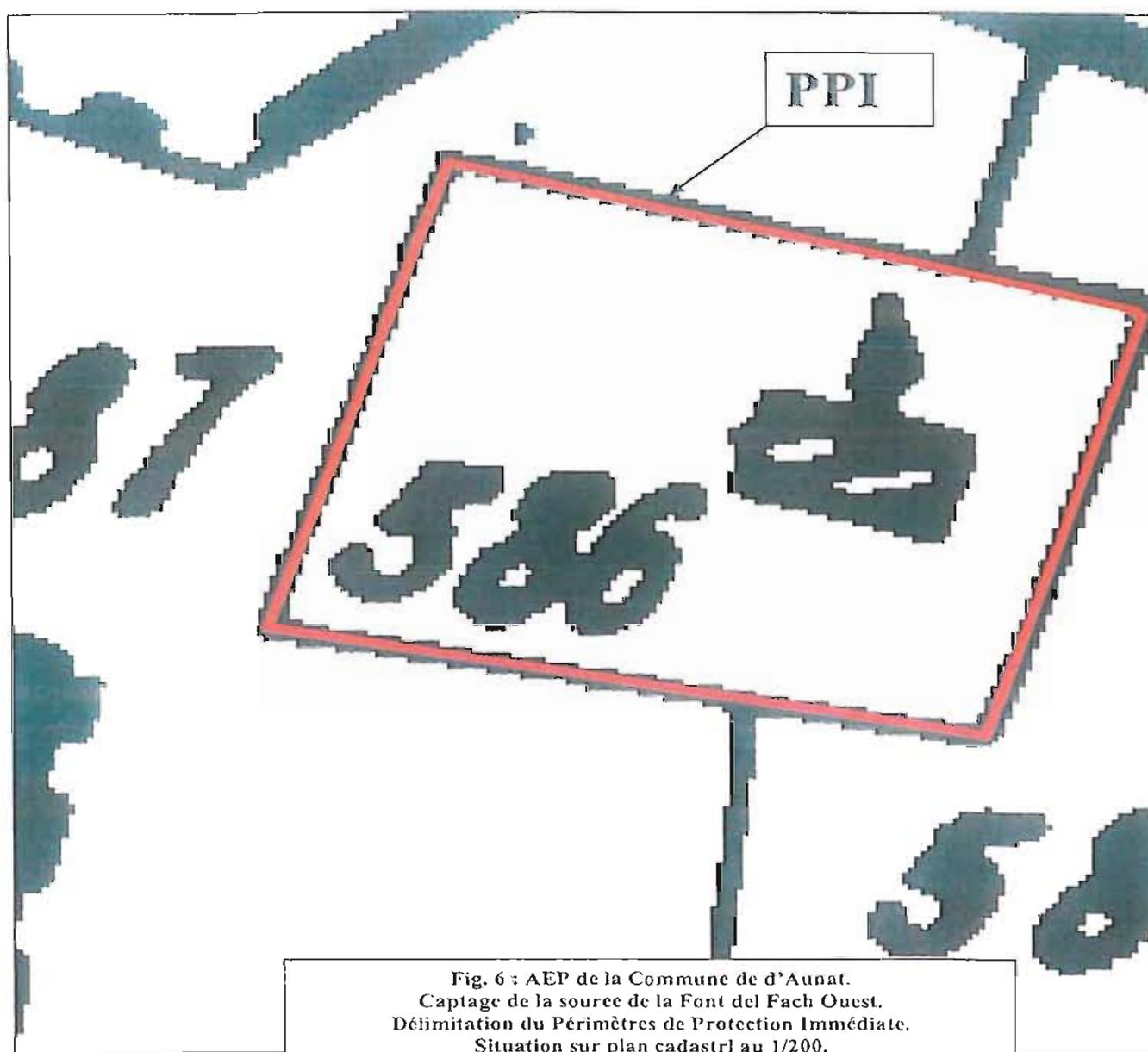


Fig. 5 : AEP de la Commune de d'Aunat.
Captage de la source de la Font del Fach Est.
Croquis de Délimitation du Périmètres de Protection Immédiate.
Rapport d'hydrogéologue agréé janvier 2011.

Département AUDE Commune AUNAT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant CARCASSONNE
Section A Feuille 000 A 01 Échelle d'origine 1:2500 Échelle d'impression 1:200 Date d'édition 27/12/2010 (bureau notaire de Paris)	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr	
©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État		



**Fig. 6 : AEP de la Commune de d'Aunat.
 Captage de la source de la Font del Fach Ouest.
 Délimitation du Périmètres de Protection Immédiate.
 Situation sur plan cadastral au 1/200.**

Rapport d'hydrogéologue agréé janvier 2011.

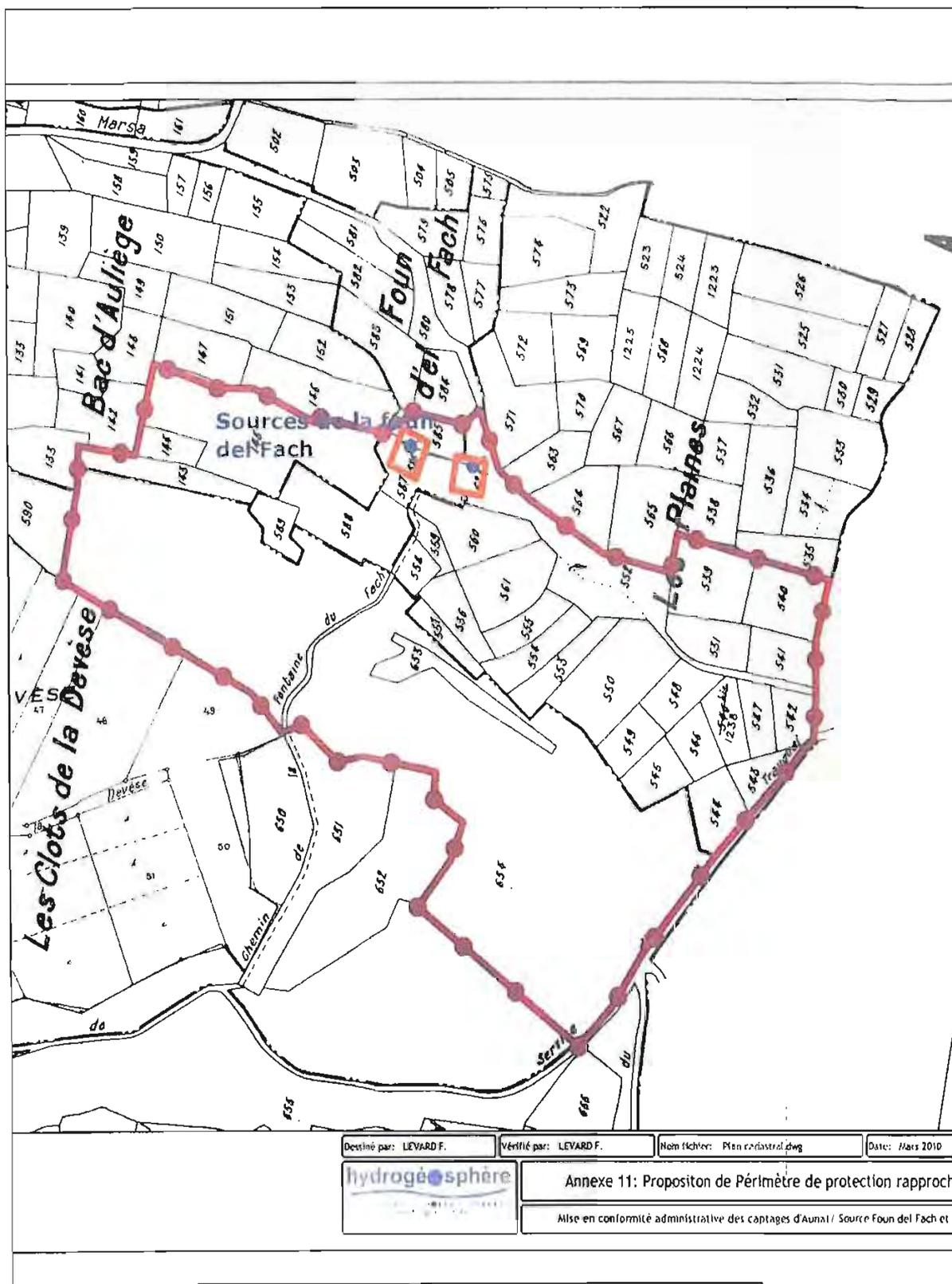
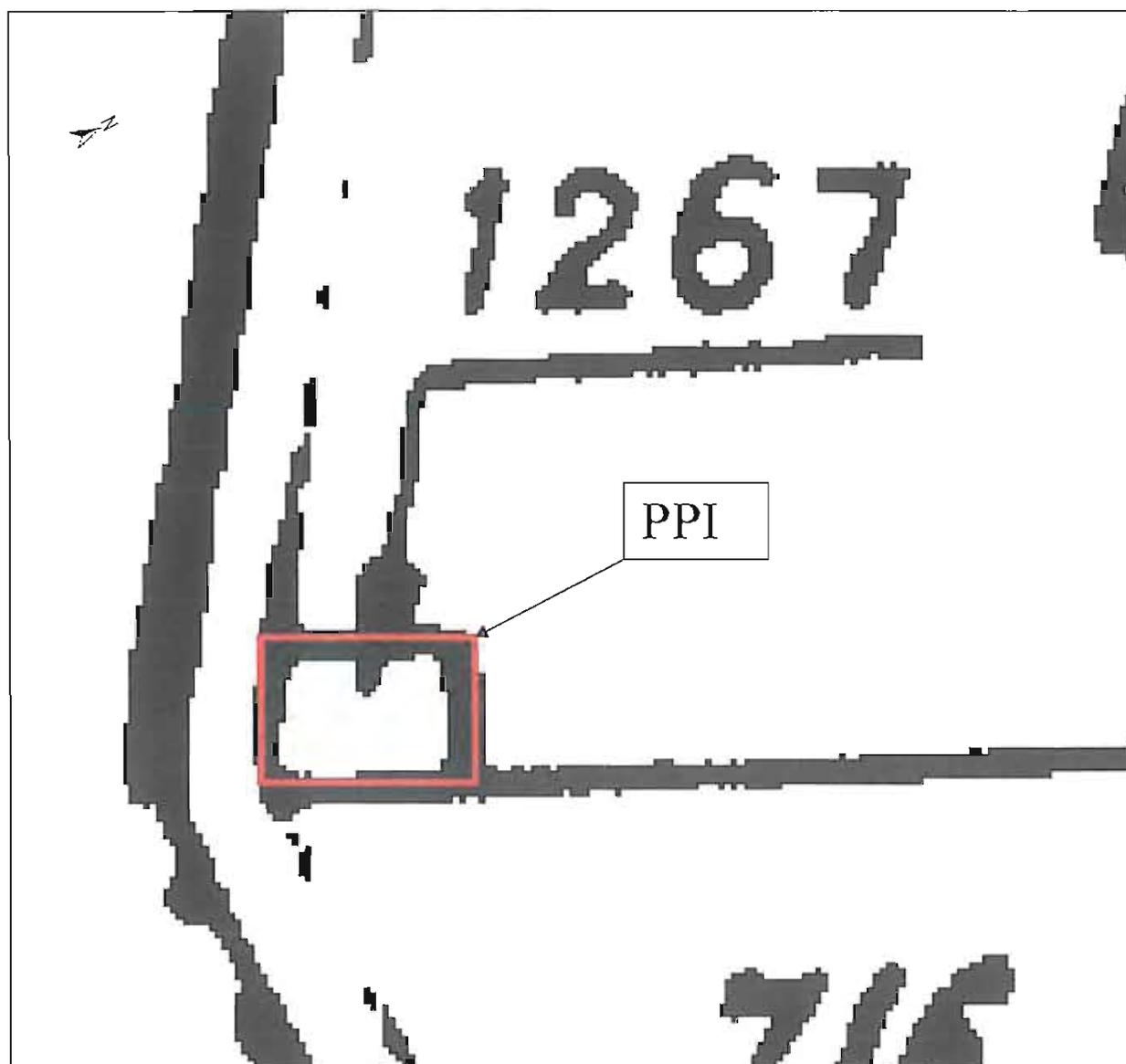


Fig. 7 : AEP de la Commune de d'Aunat.
 Captage de la source de la Font del Fach Est.
 Délimitation du Périmètres de Protection rapprochée.
 Situation sur plan cadastral au 1/3.750.
 Rapport d'hydrogéologue agréé Janvier 2011.

Département : AUDE Commune : RODOME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CARCASSONNE
Section : A Feuille : 000 A 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/200 Date d'édition : 27/12/2010 (fuseau horaire de Paris)	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr	
©2010 Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État		



**Fig.5 Adduction en Eau Potable de la Commune d'Aunat, (Aude).
 Source de la Donzeille.
 Délimitation du Périmètre de protection Immédiate.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/200.**

Rapport d'Hydrogéologue Agréé, C. JOSEPH, janvier 2011.

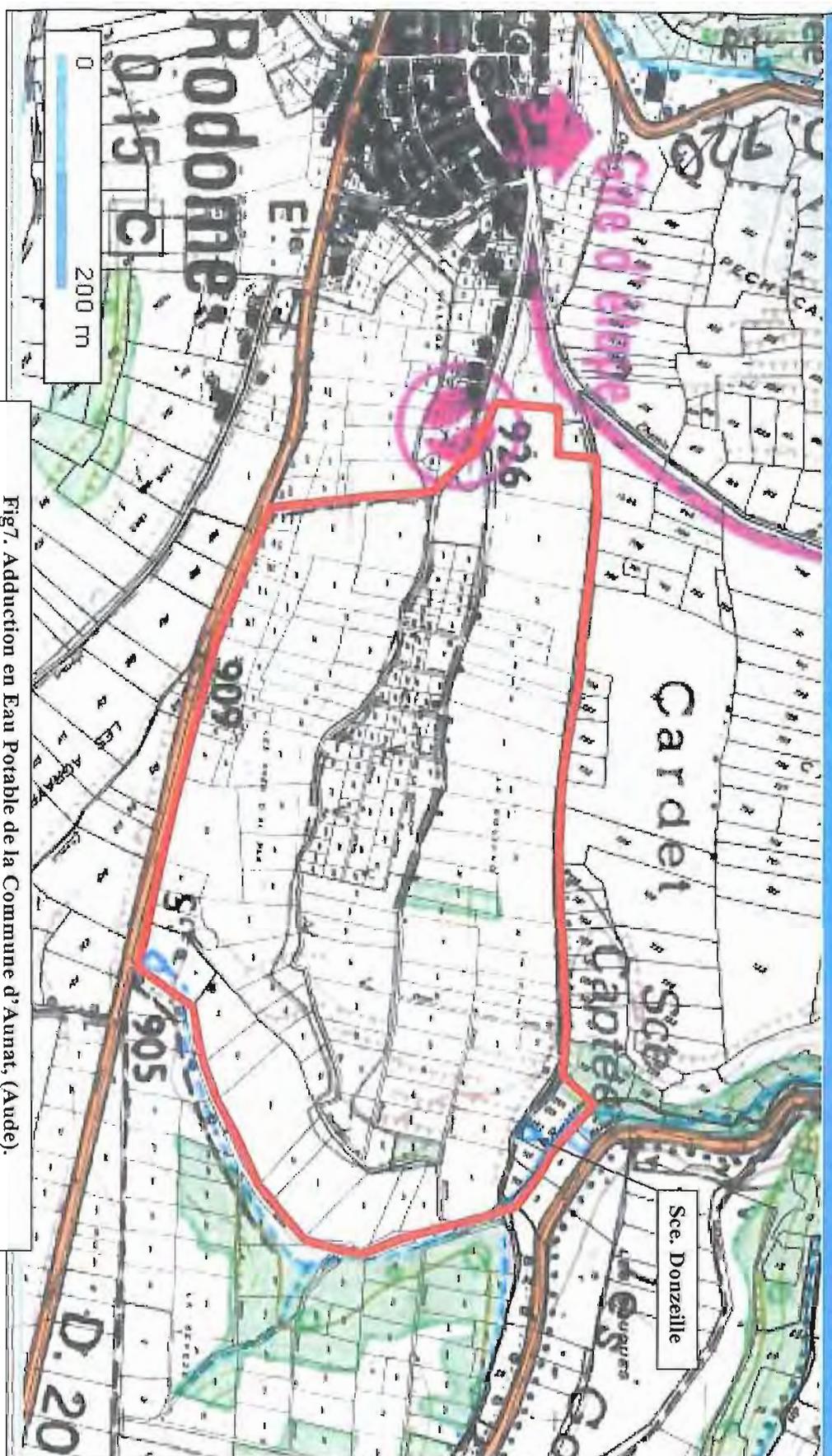


Fig7. Adduction en Eau Potable de la Commune d'Aunat, (Aude).
 Source de la Donzeille.
 Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée.
 Situation sur carte IGN, échelle 1/5.000.
 Rapport d'Hydrogéologue Agréé, C. JOSEPH, janvier 2011.

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Pôle cohésion sociale territoriale
Service insertion par le logement et l'hébergement

Affaire suivie par : Jean-Pierre RISTOR
Téléphone : 04 34 42 90 24
Télécopie : 04 34 42 90 19
Courriel : jean-pierre.ristor@aude.gouv.fr

Arrêté n°2014300-0015
fixant la dotation globale de financement 2014
du Centre Provisoire d'Hébergement géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;
- VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi de finances initiale pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

- VU la Convention passée entre le Préfet de l'Aude et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques prenant effet au 1^{er} janvier 1992;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1995 réduisant la capacité d'accueil du centre provisoire d'hébergement de Carcassonne de 40 à 30 places;
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, pour l'exercice 2014;
- VU la procédure d'allocation des ressources 2014 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française"- article 02 de la Région Languedoc Roussillon;
- VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 104 " Intégration et accès à la nationalité française"- article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP);
- VU l'arrêté préfectoral n°2013109-0020 du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire;
- VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2014, paru au Journal Officiel du 19 septembre 2014, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Provisoire d'Hébergement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec avis de réception en date du 08 octobre 2014;
- VU en l'absence de réponse de la structure;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Préfet de l'Aude en date du 27 octobre 2014;
- VU le visa financier du Contrôleur Budgétaire Régional en date du 03 novembre 2014;

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h15/11h30 – 14h00/16h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 763,00 €	314 186,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	172 075,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 348,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 266,00 €	314 186,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 851,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 069,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement est fixée à :

269 266 € (deux cent soixante neuf mille deux cent soixante six euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

22 438.83€ (vingt deux mille quatre cent trente huit euros et quatre-vingt trois centimes).

Article 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au Centre Provisoire d'Hébergement, au titre de l'exercice 2014, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencés :

Centre financier : 0104-DR34-DP11

Référentiel activité : 010403010101

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0104-15-01

Sur le compte ouvert au nom de la FAOL

BIC: CCBPFRPPPPG

IBAN: FR76 1660 7000 4114 1197 0690 032

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

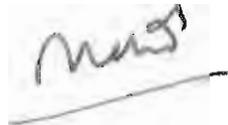
En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Secrétaire Général de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 4 NOV. 2014

LE PREFET,
Par délégation,



Marie-José CHABBAL
*Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude*

Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE cedex

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 9h15/11h30 – 14h00/16h
Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014331-012 du 27 novembre 2014 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

La directrice départementale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014185-0001 du 3 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Arrête :

Article 1^{er}

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès de M. Stéphane GUZYLACK.

Il est composé :

- de M. Stéphane GUZYLACK, directeur adjoint, président ;
- de M. Vincent DUBIEN, secrétaire général, secrétaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

Article 2

Le bureau de vote central institué à l'article 1^{er} est ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 9h à 16h.

Article 3

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 28 novembre 2014

Marie-José CHABBAL



Arrêté préfectoral n° 2014318-0002
portant agrément de l'entreprise Eric RACAUD
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012061-003 du 8 mars 2012 portant agrément de l'entreprise Eric RACAUD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 10 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°20142656-0005 du 23 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le courrier de Monsieur Eric RACAUD, en date du 25 octobre 2014 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 50 m3 à 120m3 ;

Vu la convention de dépotage en date du 12 décembre 2013 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Eric RACAUD dans la station d'épuration de Narbonne Ville ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement de la filière d'élimination ;

CONSIDERANT que l'entreprise Eric RACAUD n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 3 novembre 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : REFERENCES DE L'AGREMENT

L'entreprise, Eric RACAUD,
Domiciliée chemin de la pinède 11200 BOUTENAC,
Numéro SIRET : 412 354 870 00013

est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2012NS0110001.

La date de l'agrément est le 8 mars 2012.

L'arrêté préfectoral n°2012061-0003 en date du 8 mars 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange collectées sont intégralement dépotées à la station d'épuration de Narbonne ville. La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 120 m3. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention passée entre l'Entreprise Eric RACAUD et la société VEOLIA qui exploite la station d'épuration de Narbonne ville.

La société doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant, a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La société bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La société agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant à minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

La société bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant de 10 ans.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Le présent agrément est valable jusqu'au 8 mars 2022.

A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Boutenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site des services de l'État dans l'Aude.

CARCASSONNE, le

19 NOV. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Arrêté n° 2014308-0001
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de PEYRIAC-MINERVOIS

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **PEYRIAC-MINERVOIS** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **PEYRIAC-MINERVOIS** du 13 août 1987 ;

VU l'arrêté du 09/02/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **PEYRIAC-MINERVOIS**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **PEYRIAC-MINERVOIS** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **PEYRIAC-MINERVOIS**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **PEYRIAC-MINERVOIS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **PEYRIAC-MINERVOIS** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 février 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/11/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : PEYRIAC-MINERVOIS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
PEYRIAC-MINERVOIS	<p>Tout le territoire de la commune de PEYRIAC-MINERVOIS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit ... 973 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages : 39 ha - Zone d'habitation : 25 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: left;">Propriétaire :</td> <td style="text-align: left;">Section :</td> <td style="text-align: left;">Parcelles :</td> <td style="text-align: right;">Superficie (ha) :</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GFA FABAS</td> <td>C</td> <td>361</td> <td style="text-align: right;">6.5360</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PEYRIAC-MINERVOIS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">902ha 46a 40ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GFA FABAS	C	361	6.5360	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
GFA FABAS	C	361	6.5360														
<u>Pas d'apports</u>																	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/11/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
PEYRIAC-MINERVOIS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
PEYRIAC- MINERVOIS		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014308-0002 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de PEYRIAC-MINERVOIS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PEYRIAC-MINERVOIS**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **160,7047 ha** situés sur le territoire de la commune de **PEYRIAC-MINERVOIS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **PEYRIAC-MINERVOIS**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **PEYRIAC-MINERVOIS**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de PEYRIAC-MINERVOIS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **PEYRIAC-MINERVOIS** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the right side and a horizontal line extending to the left, with a vertical stroke intersecting the horizontal line.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE PEYRIAC-MINERVOIS**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>MARIN HAUT</u> 22.1644 ha	
C	186 à 203 - 205 à 247 - 264 à 266 - 1108 - 1109
<u>MOULIN NOUVEL - PAUTARD</u> 71.8104 ha	
<u>A</u>	687 à 692 - 745 - 748 - 924 à 927 - 929 - 932 à 968 - 970 à 976 - 980 - 982 à 1017 - 1031 - 1040 - 1046 - 1132 - 1193 à 1197 - 1257 - 1266 - 1267 - 1271 - 1272 - 1665 à 1667
B	1 à 12 - 14 à 24 - 31 - 32 - 34 à 38 - 40 à 43 - 501 - 503 - 508 - 509
<u>VIOLET</u> 66.7299 ha	
B	107 - 108 - 118 - 119 - 121 à 139 - 254 - 255 - 259 à 261 - 266 à 268 - 270 à 274 - 441 à 445 - 448 - 449 - 453 - 470 - 471 - 528 - 529

SURFACE TOTALE : 160ha 70a 47ca

Arrêté n° 2014317-0005
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de GRUISSAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **GRUISSAN** ;

VU l'arrêté du 27/10/2014 modifiant l'arrêté d'agrément et le territoire de chasse de l'ACCA de **GRUISSAN**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GRUISSAN**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **GRUISSAN** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **GRUISSAN** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/11/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : GRUISSAN**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
GRUISSAN	<p>Tout le territoire de la commune de GRUISSAN est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 4348 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 674 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 435 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>LALANNE Gérard Henri</td> <td>A</td> <td>875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035</td> <td>19.2510</td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>AK</td> <td>1 à 4 - 6 - 11 à 17 - 40 - 41 - 43 - 46 - 48 - 50 - 52 à 58 - 60 - 62 - 63</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>AL</td> <td>1 à 4 - 6 à 8 - 12 à 26 - 28 à 32 - 36 - 41 - 42 - 55 - 57 - 61</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>505 à 508 - 511 - 513 - 528 - 735 à 748 - 815 - 816 - 820 - 822 - 823</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>D</td> <td>176 - 177 - 223</td> <td>411.4299</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GRUISSAN est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">2808ha 31a 91ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				LALANNE Gérard Henri	A	875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035	19.2510	ETAT	AK	1 à 4 - 6 - 11 à 17 - 40 - 41 - 43 - 46 - 48 - 50 - 52 à 58 - 60 - 62 - 63			AL	1 à 4 - 6 à 8 - 12 à 26 - 28 à 32 - 36 - 41 - 42 - 55 - 57 - 61			C	505 à 508 - 511 - 513 - 528 - 735 à 748 - 815 - 816 - 820 - 822 - 823			D	176 - 177 - 223	411.4299
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
LALANNE Gérard Henri	A	875 - 876 - 1004 à 1019 - 1022 à 1035	19.2510																										
ETAT	AK	1 à 4 - 6 - 11 à 17 - 40 - 41 - 43 - 46 - 48 - 50 - 52 à 58 - 60 - 62 - 63																											
	AL	1 à 4 - 6 à 8 - 12 à 26 - 28 à 32 - 36 - 41 - 42 - 55 - 57 - 61																											
	C	505 à 508 - 511 - 513 - 528 - 735 à 748 - 815 - 816 - 820 - 822 - 823																											
	D	176 - 177 - 223	411.4299																										



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14/11/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
GRUISSAN**

Circulaire F/3/C 4
560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
GRUISSAN		NEANT	



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2014324-0003 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013302-0006 du 31 octobre 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU la proposition en date du 22 Août 2013 de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de Louveterie de l'Aude,

VU la proposition en date du 08 Août 2013 de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,

VU la proposition en date du 31 Juillet 2013 de Monsieur le directeur du Centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon,

VU les propositions en date du 29 juillet 2013 et du 7 Février 2014 de Madame la Présidente de la Fédération Aude-Claire,

VU la proposition en date du 20 Août 2013 de Monsieur le directeur de la Ligue de protection des oiseaux de l'Aude,

VU les propositions en date du 20 octobre 2014 et du 6 novembre 2014 de Madame la Présidente de la Société de protection de la nature - Comité de l'Aude,

VU la proposition en date du 26 Août 2013 de Madame Sylvie COUSSE,

VU la proposition en date du 29 Juillet 2013 de Monsieur Jean-Claude RICCI,

VU la proposition en date du 28 Juillet 2013 de Monsieur Robert GUICHOU,

VU la proposition en date du 08 Août 2013 de Monsieur Jean-Marie MAUREL,

VU la proposition en date du 16 Septembre 2013 de Monsieur le délégué interrégional adjoint de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

VU la proposition en date du 12 Septembre 2013 de Monsieur Henri BARBAZA,

VU la proposition en date du 23 octobre 2013 de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude,

VU les avis du 07 novembre 2013 et du 11 Février 2014 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

1) Représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DAGADA,

2) Président de la fédération départementale des chasseurs et représentants des différents modes de chasse proposés par lui

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Messieurs Jean-Pierre ALBERO, Jacky CATHALA, René LE COZ, Michel GALINIER, Jacques GALY, Serge GAUBERT, Pierre NIDIAU, Gérard ORMIERES ou leurs suppléants respectifs Messieurs Éric ANDRES, Claude GERAUD, Patrick TARRIUS, Jérôme RIGAUD, Christian FAURE, Luc CAREL, Guy BURGAS, Raymond LANDES,

3) Représentants des piégeurs

- Monsieur Robert GUICHOU ou son suppléant M. Roger VALES,
- Monsieur Jean-Marie MAUREL ou son suppléant M. Aubert BIASUTTI,

4) Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

- Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée ou son suppléant Monsieur Raymond PALLOT,

- Monsieur Henri BARBAZA, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,

- Monsieur le directeur de l'agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,

5) Président de la chambre d'agriculture et représentants des intérêts agricoles proposés par lui

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

- Monsieur Michel LARREGOLA ou son suppléant Monsieur Armand PRADALIER,

- Monsieur Jacques SCABORO ou son suppléant Monsieur Xavier PICOT.

6) Représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

- Monsieur Daniel GUERINAUD titulaire représentant de la fédération Aude Claire, ou sa suppléante Madame Marie GUERARD,

- Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre LEROY,

- Madame Simone PUIG, présidente du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon ou son suppléant Monsieur Alain DESTAINVILLE,

7) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

- Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Écotone,

- Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des chasseurs :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

- Monsieur Jacques GALY ou son suppléant Monsieur René LE COZ,

- Monsieur Gérard ORMIERES ou son suppléant Monsieur Raymond LANDES.
Selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts :

2) Représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Michel LARREGOLA ou son suppléant Monsieur Armand PRADALIER,
- Monsieur Jacques SCABORO ou son suppléant Monsieur Xavier PICOT.

3) Représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur Christian LAVAIL ou son suppléant Monsieur Raymond PALLOT,
- Monsieur Henri BARBAZA,
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 3

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui leur sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentant des piégeurs

Monsieur Robert GUICHOU, ou son suppléant Monsieur Jean-Marie MAUREL.

2) Représentant des chasseurs

Monsieur Yves BASTIE, ou son suppléant Monsieur Jacques GALY.

3) Représentant des intérêts agricoles

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

4) Représentant d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

Monsieur Daniel GUERINEAU ou son suppléant Monsieur Alain DESTAINVILLE,

5) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Ecotone,

Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

- Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de l'ouvrier ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DAGADA.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute au 31 octobre 2013.

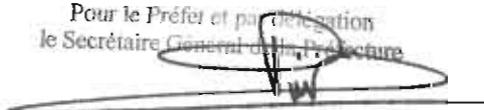
ARTICLE 5 : L'arrêté n°2014050-0003 du 03 mars 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est modifié.

ARTICLE 6 : Tout recours à l'encontre présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014332-0006 modifiant les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage du MADRES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement concernant l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992, modifié par arrêté du 5 octobre 1992, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage du Madres ;

VU la demande de retrait de la réserve présentée par le Groupement Forestier de Celamo (Roquefort de Sault) le 07/02/2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

Article 1er - Les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage du Madres sont modifiées. Cette réserve est constituée des terrains d'une contenance de **708,5820 ha** situés sur le territoire des communes désignées :

COMMUNES	SURFACE	PARCELLES CADASTRALES
LE BOUSQUET	501ha 49a 99ca	Voir liste jointe
ESCOULOUBRE	67ha 08a 21ca	
COUNOZOULS	140ha	

Article 2 -. L'arrêté sera affiché pendant dix jours au moins dans les communes de **LE BOUSQUET, ESCOULOUBRE, COUNOZOULS et ROQUEFORT DE SAULT** par les soins des maires.

Article 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bugnicourt', written over a horizontal line.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE CHASSE ET
DE FAUNE SAUVAGE
DU MADRES**

PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLES	SURFACE
Commune d'ESCOULOUBRE			
Conseil Général de l'Aude	D	1142, 1143.	65,3271 ha
Syndicat Intercom. Du Madres	D	1016	1,7550 ha
Commune de LE BOUSQUET			
Office National des Forêts	B	2159 à 2165, 2173, 2174.	452,8425 ha
Syndicat Intercom. Du Madres	B	2276, 2277, 2280, 2281, 2283, 2284.	20,0611 ha
G.F. de Roque Blanque	B	2279, 2282.	28,5963 ha
Commune de COUNOZOULS			
Syndicat Forestier de Counozouls	B	1135, 1137 (partie).	140,0000 ha

SURFACE TOTALE : 708ha 58a 20ca

Arrêté n° 2014332-0009
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de ROQUEFORT DE SAULT

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROQUEFORT DE SAULT** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROQUEFORT DE SAULT** du 22 octobre 1986 ;

VU l'arrêté du 09/10/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROQUEFORT DE SAULT** ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROQUEFORT DE SAULT** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **ROQUEFORT DE SAULT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Madame le maire de la commune de **ROQUEFORT DE SAULT** est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 9 octobre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/11/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ROQUEFORT DE SAULT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
ROQUEFORT DE SAULT	<p>Tout le territoire de la commune de ROQUEFORT-DE-SAULT est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit 2184 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 96 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 6 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>GF REBOISEMENT DES MONTAGNES</td> <td>A</td> <td>2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WE</td> <td>46 - 51</td> <td style="text-align: right;">466.0226</td> </tr> <tr> <td>BOURGIER Arlette</td> <td>B</td> <td>517 - 525 - 529 - 530 - 537 à 543 - 560 - 570 - 582 - 585 - 592 - 594</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WD</td> <td>116</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WI</td> <td>1 - 2 - 4 - 5 - 10 - 43 - 44 - 47 - 114 - 116 - 117</td> <td style="text-align: right;">109.5478</td> </tr> <tr> <td>GF DE LA FT DES DESSUS DE GRAVAS</td> <td>B</td> <td>527 - 528 - 531 - 533 - 561 à 563 - 565 à 569 - 583 - 584 - 586 - 587</td> <td style="text-align: right;">96.5880</td> </tr> <tr> <td>ROMERA Henri</td> <td>A</td> <td>2443</td> <td style="text-align: right;">58.6721</td> </tr> <tr> <td>GF de CELAMO</td> <td>B</td> <td>573 à 575</td> <td style="text-align: right;">66.2265</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				GF REBOISEMENT DES MONTAGNES	A	2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622			WE	46 - 51	466.0226	BOURGIER Arlette	B	517 - 525 - 529 - 530 - 537 à 543 - 560 - 570 - 582 - 585 - 592 - 594			WD	116			WI	1 - 2 - 4 - 5 - 10 - 43 - 44 - 47 - 114 - 116 - 117	109.5478	GF DE LA FT DES DESSUS DE GRAVAS	B	527 - 528 - 531 - 533 - 561 à 563 - 565 à 569 - 583 - 584 - 586 - 587	96.5880	ROMERA Henri	A	2443	58.6721	GF de CELAMO	B	573 à 575	66.2265
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<u>Oppositions :</u>																																									
GF REBOISEMENT DES MONTAGNES	A	2244 - 2248 - 2252 - 2281 - 2326 - 2545 - 2579 - 2590 - 2596 - 2600 - 2601 - 2606 - 2617 - 2622																																							
	WE	46 - 51	466.0226																																						
BOURGIER Arlette	B	517 - 525 - 529 - 530 - 537 à 543 - 560 - 570 - 582 - 585 - 592 - 594																																							
	WD	116																																							
	WI	1 - 2 - 4 - 5 - 10 - 43 - 44 - 47 - 114 - 116 - 117	109.5478																																						
GF DE LA FT DES DESSUS DE GRAVAS	B	527 - 528 - 531 - 533 - 561 à 563 - 565 à 569 - 583 - 584 - 586 - 587	96.5880																																						
ROMERA Henri	A	2443	58.6721																																						
GF de CELAMO	B	573 à 575	66.2265																																						

GF DE LA FORET
DE GRAVAS

C

1890 - 1892 - 1893 - 1911 à 1913 113.7755

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **ROQUEFORT-DE-SAULT** est approximativement de :

1171ha 16a 74ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/11/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
ROQUEFORT DE SAULT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ROQUEFORT DE SAULT	A	2243 à 2251, 2280, 2282 à 2324.	Dans l'opposition du GF de Reboisement des Montagnes



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014336-0001

autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame Mandicourt, sur la commune de Ribouisse.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30/06/14 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0012 du 5/08/2014, délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30/06/14 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu l'arrêté préfectoral n°2014141-0011 du 21/05/2014 autorisant Madame MANDICOURT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014142-0004 du 28/05/2014 autorisant Madame MANDICOURT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014171-0004 du 20/06/2014 autorisant Madame MANDICOURT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014240-0007 du 28/08/2014 autorisant Madame MANDICOURT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 1/10/2014, complétée le 9/10/2014, par laquelle Madame MANDICOURT demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense renforcée ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame MANDICOURT se trouve dans l'unité d'action RAZES définie par l'arrêté préfectoral du 5/08/2014 susvisé ;

Considérant que Madame MANDICOURT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- retour du troupeau en bergerie la nuit,
- surveillance accrue du troupeau la journée.

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame MANDICOURT a fait l'objet de 3 constats de dégâts le 6/05/2014, le 7/05/2014 et le 10/09/2014, que ces attaques ont occasionné la perte de 18 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame MANDICOURT par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30/06/2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame MANDICOURT est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : Le tir de défense renforcée pourra être réalisé par les chasseurs mentionnés ci-dessous, ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS, en date du 26/11/2014 :

- M. MAUREL Gérard : lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 11-01-05425
- M. CONDOURET Daniel : lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 11-01-13895
- M. SEVERAC Gérard : lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 11-01-05390

- M. DAGADA Jean-Paul : lieutenant de louveterie, N° permis de chasser : 11-01-00386
- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. SERRES Rémi : N° permis de chasser : 09-02-1960
- M. CAMBOU Alain : N° permis de chasser : 11-01-13850
- M. BRUSTIER Claude : N° permis de chasser : 11-01-16141
- M. DELPECH Alain : N° permis de chasser : 31-1-33326
- M. DELPECH Didier : N° permis de chasser : 11-01-10819
- M. DELPECH Luc : N° permis de chasser : 11-01-14334
- M. MANDICOURT Daniel : N° permis de chasser : 11-01-10848

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense renforcée seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Josiane MANDICOURT, au lieu-dit Nouvel, sur la commune de Ribouisse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom des tireurs ainsi que les numéros de leurs permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT informe sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MANDICOURT informe sans délai la DDTM de l'Aude.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30/06/2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30/06/2014 susvisé est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 30/06/2015.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

27 NOV. 2014

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale des territoires et de
la mer
Service Prévention des risques et Sécurité
routière

Arrêté préfectoral n° 2014259-0018
portant attribution d'une subvention au titre du du Plan Départemental d'Actions de Sécurité
Routière pour l'année 2014 au CIAS Carcassonne Montsarrat

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi de finance pour 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du Directeur de Cabinet de l'Aude en date du 24 février 2014 attribuant une subvention de 300€ à la CIAS de Carcassonne Montsarrat. au titre du PDASR 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Il est attribué la somme de 300 € (trois cents euros) à la CIAS Montsarrat, avenue Jules Vernes, 11000 CARCASSONNE, pour son opération « Je circule en sécurité dans ma ville et mon quartier».

ARTICLE 2 -

Le paiement sera versé sur le compte ouvert au nom de Trésorerie Carcassonne Agglomération:

- Agglo Carcassonne
- Carcassonne
- FR30 3000 102 57C1 1000 0000 045

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Le versement sera effectué sur production par le bénéficiaire d'un bilan d'action, d'un bilan financier et de justificatifs des dépenses.

ARTICLE 3 -

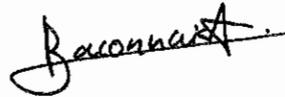
La subvention est imputée sur le centre financier 0207-LANG-PR11 du ministère de l'intérieur, budget 207, domaine fonctionnel 020702020102, centre de coût PRFDCAB011, PCE 65 31 21 30 00 GM 10 03 01

ARTICLE 4 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Trésorier Payeur Général et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de Cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprizr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 2014338-0014

relatif à une dérogation individuelle de longue durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6 ,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014087-0003 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2014265-0005 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 23 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise ERDF direction Languedoc-Roussillon, en date du 02/12/2014

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société ERDF direction Languedoc-Roussillon , Avenue du Général Leclerc, Rond point de la Liberté , St Creesent , 11100 Narbonne, qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude et de l'Hérault

Cette autorisation est accordée pour la période **du 6 décembre 2014 au 14 décembre inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne , le 5 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR



Delphine GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° 2014338-0014
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

Arrêté préfectoral N° 2014338-0015

relatif à une dérogation individuelle de longue durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6 ,
- 1. **Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014087-0003 en date du 01 avril 2014 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
 - Vu** La décision n° 2014265-0005 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 23 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
 - Vu** les avis favorables des départements de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales
- Vu** la demande de l'entreprise SNCF, infrapole ouest Languedoc Roussillon en date du 05 novembre 2014

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SNCF, Infrapole ouest Languedoc-Roussillon, size 1 Avenue Carnot 11100 Narbonne, qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales,

Cette autorisation est accordée pour la période **du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux véhicules :

destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats. Pour les véhicules immatriculés 532 ABE 34 , 254 BHB 34 (au départ du dépôt de Narbonne) et 45 ATW 34. (au départ du dépôt de Carcassonne)

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne , le 04 décembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine Gonzalez

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'G' followed by a horizontal line.

D.GONZALEZ

Annexe à l'arrêté N° 2014338-0015
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**Arrêté préfectoral n° 2014289-0016
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
implantée sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES
aux lieux-dits «Sainte Croix» et « Chemin de Bizanet »
et exploitée par la Société DOMITIA GRANULATS.**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 82 du 3 octobre 1991 autorisant le renouvellement d'exploiter une carrière de calcaire à MONTREDON DES CORBIERES pour une durée de 30 ans.

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1989 du 9 novembre 1993 autorisant la société LRM à se substituer à la Société BEC Frères pour l'exploitation d'une carrière à MONTREDON DES CORBIERES.

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 autorisant la société LRM à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits « Sainte Croix » et « Chemin de Bizanet ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3774 autorisant le transfert au profit de la Société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits « Sainte Croix » et « Chemin de Bizanet ».

VU la demande en date du 30 juin 2014 de M. FAURE Emmanuel en qualité de Directeur de la Société DOMITIA GRANULATS en vue d'actualiser les garanties financières de la carrière de calcaire de MONTREDON DES CORBIERES.

Le demandeur entendu

CONSIDERANT que la Société DOMITIA GRANULATS France, dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans le présent arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les garanties financières sont constituées.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions prévues à l'article 1.8.2. relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 modifié renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation de carrière délivrée à la Société DOMITIA GRANULATS sont remplacées par les dispositions ci-après :

ARTICLE 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.10.2.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Première période quinquennale de 2014 à 2019	:	230 581 €
Deuxième période quinquennale de 2019 au 30/10/2021	:	238 999 €

La valeur de l'indice TPO utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 616,5 (mai 2009)

ARTICLE 1.10.2.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Dernier indice TP01 de mars 2014 = 698,4

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616,5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en application des dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0.196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.2.4. MODALITES DE RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmise au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.10.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.10.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 2 :

La Société DOMITIA GRANULATS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTREDON DES CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Inspection des Installations Classées, le maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société DOMITIA GRANULATS dont le siège social se situe Chemin de Bizanet, au lieu-dit «Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014296-0012
donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de la carrière située
sur la commune de ROQUETAILLADE au lieu-dit «Soulos»
et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3190 en date du 8 janvier 2010 autorisant la Société PATEBEX à exploiter une carrière de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE au lieu-dit « Soulos » ;

VU l'acte de cautionnement bancaire d'un montant de 9416 € établi le 31/03/2010 au profit des Ets PATEBEX à BRAM.

VU le dossier produit le par la Société PATEBEX représentée par son gérant, M PATEBEX par lequel elle déclare la cessation totale de l'exploitation de la carrière de graves alluvionnaires située sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE au lieu-dit « Soulos » et autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-11-3190 en date du 8 janvier 2010.

VU les pièces annexées à cette déclaration.

VU l'avis exprimé le 12 septembre 2014 par le Maire de ROQUETAILLADE consulté sur cette déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de la dite carrière.

VU l'avis exprimé par le propriétaire des terrains le 8 septembre 2014.

VU les rapports et propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que le site a été réaménagé conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'abandon et qu'il se trouve dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société PATEBEX dont les bureaux sont situés route de Montréal BP 32 – 11150 BRAM, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de graves alluvionnaires située sur le territoire de la commune de ROQUETAILLADE au lieu dit « Soulos » et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3190 date du 8 janvier 2010.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 9416 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3190 en date du 8 janvier 2010 est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de ROQUETAILLADE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de ROQUETAILLADE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Société PATEBEX Route de Montréal – BP 32 – 11150 BRAM.

Carcassonne, le 17 novembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL N° 2014297-0013

Actualisant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de matériaux implantées sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » délivrée à la Société RAZEL BEC

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

VU le code de l'environnement et ses textes d'application

VU le Code Minier et ses textes d'application

VU l'arrêté préfectoral n° 3000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 155 en date du 13 juin 1977 autorisant la Société RAZEL du Sud-Ouest à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre »,

VU les arrêtés préfectoraux n° 37 en date du 19 mars 1980 et n° 24 en date du 18 mars 1986 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 en date du 19 décembre 1991 renouvelant et étendant pour le compte de la Société RAZEL du Sud-Ouest, dont le siège social est situé 31771 COLOMIERS, pour une durée de 30 ans, l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre ».

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0082 en date du 6 février 1997 autorisant la Société RAZEL du Sud Ouest dont le siège social est implanté à 31771 COLOMIERS à poursuivre et étendre ses installations de traitement de matériaux de carrières et les activités annexes qui y sont rattachées, implantées sur la parcelle n° 1197 de la section U du plan cadastral de la commune de CAVES au lieu-dit «Combe Nègre».

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0789 en date du 3 mars 1999 imposant la constitution de garanties financières pour l'exploitation de la dite carrière.

VU les changements de raison sociale successifs,

VU la demande en date du 13 août 2013 de la Société RAZEL BEC relative à l'utilisation des produits explosifs dès leur réception au sein de la carrière.

VU le dossier d'actualisation du calcul des garanties financières d'août 2013 établi par la Société RAZEL BEC afin de prendre en compte la réalité du phasage d'exploitation actuel du site.

VU la demande en date du 17 avril 2014 par laquelle M Sylvain GARCIA agissant en qualité de Directeur Département Matériaux RAZEL BEC dont le siège social est situé 3 rue René Razel – Christ de Saclay 91892 ORSAY CEDEX sollicite de M. le Préfet de l'Aude, l'actualisation des prescriptions d'exploitation et la mise à jour des garanties financières des installations de traitement de matériaux et de la carrière de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée.

VU le rapport en date du 19 mai 2014 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 octobre 2014.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être maintenu en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles : que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiquement fondées sur des procédures écrites et archivées.

CONSIDERANT que les dispositions retenues prennent en compte le caractère particulier du site, relevant des activités antérieures notamment en matière de risque sanitaire dans l'étude d'impact.

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1	6
ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS	6
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES	6
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	7
ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	7
ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 1.8 AUTRES REGLEMENTATIONS	7
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES	7
ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	8
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES	8
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES	8
ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE	8
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES	8
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE	8
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX	8
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 1.9.2.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 1.9.2.4. : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 1.9.2.5. : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 1.9.2.6. : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 1.9.2.7. : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 1.9.2.8. : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 1.9.2.9. : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE	10
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT	10
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES	10
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS	11
ARTICLE 2.1.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	11
ARTICLE 2.1.3 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	11
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION	12
ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT	12
ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES	12
ARTICLE 2.1.7 RESERVES DE PRODUITS	12
ARTICLE 2.1.8 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE	12
ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION	12
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
ARTICLE 2.2.1 LA FONCTION SECURITE - ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 2.2.2. L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 2.2.3. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	13
ARTICLE 2.2.4. MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE -ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 2.2.5. RAPPORT QUINQUENNAL	13
ARTICLE 2.2.6. ECRITURE DES PROCEDURES	14
ARTICLE 2.2.7. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	14
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	15

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	15
ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU	15
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	15
ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	15
ARTICLE 3.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	15
ARTICLE 3.6. EAUX DE PLUIE.....	16
ARTICLE 3.7 EAUX USEEES SANITAIRES	16
ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs	16
ARTICLE 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	16
ARTICLE 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	16
ARTICLE 3.10.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	16
ARTICLE 3.11 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES	16
ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	17
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	17
ARTICLE 4.2. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION.....	17
ARTICLE 4.3. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
ARTICLE 4.5 AUTRES CONTROLES	18
ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS.....	18
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.....	18
ARTICLE 5.2. STOCKAGE DES DECHETS.....	18
ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS.....	18
ARTICLE 5.3.1. DECHETS BANALS.....	18
ARTICLE 5.3.2. HUILES USAGÉES	18
ARTICLE 5.4. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS.....	19
ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINs DE CHANTIER.....	19
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS	19
ARTICLE 6.3 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES	20
ARTICLE 6.4 SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES	20
ARTICLE 6.5 ARCHIVAGE.....	20
ARTICLE 6.6 ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS	20
ARTICLE 6.7 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	20
ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GENERAUX.....	20
ARTICLE 6.7.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT	21
ARTICLE 6.8 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES	21
ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	21
ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 8.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	22
ARTICLE 8.2. EXPLOITATION DE LA CARRIERE	22
ARTICLE 8.3 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	22
ARTICLE 8.3.1. PROPRETE DU SITE	22
ARTICLE 8.3.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	22
ARTICLE 8.3.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 8.3.2.2. STOCKAGE DE MATERIAUX DIVERS.....	22
ARTICLE 8.3.2.3. DEBOISAGE, DEFRICHAGE.....	22
ARTICLE 8.3.2.4. TECHNIQUE DE DECAPAGE.....	22
ARTICLE 8.4 REHABILITATION DU SITE - L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	22
ARTICLE 8.5 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE	23
ARTICLE 8.6 SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION	24

ARTICLE 9 : PERIODE DE DEMARRAGE , DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE	24
ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUE	24
ARTICLE 10.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 10.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE	24
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	24
ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS	24
ARTICLE 11.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	24
ARTICLE 11.2.1 GENERALITES	24
ARTICLE 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES	24
ARTICLE 11.2.3 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	25
ARTICLE 11.2.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	25
ARTICLE 11.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	25
ARTICLE 11.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	25
ARTICLE 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX	26
ARTICLE 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL	26
ARTICLE 11.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE.....	26
ARTICLE 11.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	26
ARTICLE 11.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	27
ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS.....	27
ARTICLE 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS	27
ARTICLE 12.2.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	27
ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITE	27
ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	27
ARTICLE 12.5 TAXE ET REDEVANCES.....	27
ARTICLE 12.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	28
ARTICLE 12.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	28
ARTICLE 12.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	28
ARTICLE 12.9 RECOURS.....	28
ARTICLE 12.10 COPIES.....	28

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 107 en date du 19 décembre 1991 et de l'arrêté préfectoral n°92-0082 du 6 février 1992 fixant les conditions techniques d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et des installations de traitement de matériaux exploitées sur le territoire de la commune de CAVES au lieu-dit « Combe Nègre » par la Société RAZEL BEC dont le siège social est implanté 3 Rue René Razel – Christ de Saclay 91892 ORSAY CEDEX sont remplacées comme indiqué ci-après.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, pour une durée de 30 ans à compter du 19 décembre 1991.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est sollicitée en temps utile avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires, qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès des Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

– la carrière

superficie du périmètre de la carrière	:	152 000 m ²
superficie du périmètre d'extraction	:	125 000 m ²
production moyenne annuelle	:	250 000 t
production maximale annuelle	:	1 000 000 t
une hauteur NFG du dernier carreau	:	115 mNGF

b) – une découverte

Superficie de la découverte	:	125 000 m ²
Épaisseur moyenne de découverte	:	0,1 m
Épaisseur moyenne du gisement	:	30 m de 0 à 60 m selon la topographie

c) – une installation de traitement de matériaux d'une puissance totale de 900 KW constitué d'un concasseur mobile d'une puissance de 300 KW et d'une installation de traitement fixe (broyage, concassage, etc) de 600 KW.

d) – une station de transit de produits minéraux solides de 42 000 m²

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Capacité	Régime
Exploitation de carrières 1) À l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	1 Mt/an	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : La puissance étant supérieure à 550 KW.	2515-1	900 KW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité du stockage étant supérieure à 30 000 m ²	2517-1	42 000 m ²	Autorisation

A : Autorisation DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration NC : Non classable

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AUX PLANS ET DONEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière et autres installations seront implantées, réalisées, exploitées, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande d'actualisation en date du 17 avril 2014 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation porte sur une superficie globale de 152 000 m² et sur les parcelles n° 536 et 1420 p de la section U du plan cadastral de la commune de CAVES au lieu-dit "Combe Nègre".

ARTICLE 1.8 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m (10 mètres minimum) des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est au minimum de 10 mètres plus la moitié de la hauteur de l'excavation.

La côte maximale d'exploitation est fixée à 115 m NGF.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Ils seront réalisés en liaison et en accord avec les services du Conseil Général de l'Aude.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité;

2° Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Un réseau de collecte des eaux pluviales tombant sur la carrière est établi de façon à éviter toute destabilisation des dépôts de matériaux et toute pollution excessive du milieu naturel. Il doit comporter à cet effet, un bassin de décantation d'un volume utile de 400 m³.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période	257 242 €
Deuxième période	365 701 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 706.4 du mois de mars 2013

ARTICLE 1.9.2.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité de l'installation, le document attestant la constitution du montant des garanties financières, ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.9.2.4. : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.2.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.9.2.5. : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.9.2.6. : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.9.2.7. : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.9.2.8. : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.9.2.9. : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Dès notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises et l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit dont les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées, dans un délai maximum de six mois après la notification du présent arrêté.

Cette vérification précisera notamment la :

- 1 - réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - réalisation du ou des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective des déchets, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

ARTICLE 2.1.3 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

La carrière, les installations de traitement et les dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage des poussières, (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation .

ARTICLE 2.1.8 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance de nettoyage,
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 LA FONCTION SECURITE - ENVIRONNEMENT

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé " fonction sécurité-environnement ".

ARTICLE 2.2.2. L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement définie ci-dessus doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la compréhension et de la bonne prise en compte de toutes ces informations doit être périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.4. MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SECURITE -ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

ARTICLE 2.2.5. RAPPORT QUINQUENNAL

Un rapport de synthèse est établi tous les 5 ans.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;

. le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant doit lui présenter un bilan de fonctionnement de l'installation .

ARTICLE 2.2.6. ECRITURE DES PROCEDURES

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

ARTICLE 2.2.7. CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation sécurité-environnement maintenue et tenue à jour à la disposition de l'inspection des installations classées comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement .
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant.
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
 - * les bords de la fouille.
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
 - * les zones remises en état.
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan d'exploitation est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAU

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A défaut d'autorisation délivrée en application du code de la santé publique pour l'usage sanitaire du captage d'eaux, les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires ou alimentés par citernes ou bonbonnes d'eau potable.

ARTICLE 3.6. EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-2 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de pluie tombant sur le site sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation prévu à cet effet avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.7 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur une aire bétonnée étanche équipée d'un décanteur deshuileur afin de limiter les risques de pollution. Des entretiens plus conséquents des engins mobiles seront réalisés en dehors du périmètre d'exploitation de la carrière dans les installations de la Société RAZEL BEC prévues à cet effet à PERPIGNAN.

ARTICLE 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

ARTICLE 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.10.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire les moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Des mesures et des contrôles périodiques seront réalisés tant au point de rejet que dans le milieu naturel. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.11 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnementale.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de carrière si possible. L'exploitation doit être dotée, au besoin d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées. L'ensemble des pistes de l'installation de traitement sont soit goudronnées soit équipées d'un dispositif approprié d'abattage des poussières.

Les véhicules sortant de la carrière doivent être bâchés et ne pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 4.3. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées. Les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Si nécessaire, les convoyeurs à bande de l'installation de traitement susceptibles d'émettre des poussières, tous les points doivent être capotés, tous les points de chute doivent être munis de dispositifs d'aspiration ou d'arrosage à pulvérisation d'eau pour rabattre les poussières qui doivent rester opérationnels en toute circonstance. En cas de panne, le fonctionnement de l'installation est arrêté.

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les engins de foration sont munis de système de captation de poussières efficace et maintenus dans un bon état de service.

Les stockages à l'air libre de produits minéraux fins susceptibles de créer un risque d'envols de poussières seront en totalité équipés d'un dispositif d'aspersion fixe.

Les produits les plus fins seront par ailleurs équipés de filets de protection spécifiquement adaptés contre les risques d'envols.

ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de maintenir le réseau installé par un organisme spécialisé et agréé visant à mesurer la quantité de poussières retombées dans l'environnement de sa carrière. Le réseau en place sera porté avant la mise en service de l'installation de traitement de matériaux de six à dix plaquettes de prélèvement judicieusement réparties.

Les résultats des mesures sont archivés pendant une durée de trois ans et transmis annuellement accompagnés des résultats des onze mois précédents et des commentaires qu'ils imposent à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.5 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2. STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

ARTICLE 5.3. ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1. DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ferrailles, etc..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi ou recyclage, ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.2. HUILES USAGÉES

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article R 543-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.4. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié au moins une fois par an sur des tirs de mines réels représentatifs des tirs normaux effectués en carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées ci-dessus est vérifié si nécessaire à la demande de l'inspecteur des installations classées sur la carrière dans les conditions ci-après :

- un enregistreur de vibrations sera placé en limite d'exploitation. L'enregistreur sera disposé de sorte que ses axes soient parallèles aux axes principaux des bâtiments. Il sera de préférence scellé en plâtre, à défaut, l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait contact avec le support.

Ces éléments seront reportés sur un tableau.

ARTICLE 6.4 SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée dépasse 10 mm/s, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non-respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

ARTICLE 6.5 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les rapports du spécialiste seront également archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.6 ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.7 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- . émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- . zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.7.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.8 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'extension de la carrière puis en tant que de besoin à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les travaux de défrichage et de décapage ne seront pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux soit entre mars et août inclus.

ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2. EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Pendant la présente période d'autorisation, l'exploitation s'effectue :

- entre les cotes 115 et 160 m NGF
 - par gradins successifs et descendants d'une hauteur maximale de 7,5 m,
 - avec des banquettes entre gradins d'une largeur minimale de 10 m.

ARTICLE 8.3 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 8.3.1. PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...)

- L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.
- Les installations doivent être entretenues régulièrement.

ARTICLE 8.3.2. MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.2.1. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- Limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
- Permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important doit rester en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8.3.2.2. STOCKAGE DE MATERIAUX DIVERS

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus dans le dossier d'autorisation et constitués de manière à limiter les risques.

ARTICLE 8.3.2.3. DEBOISAGE, DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législations en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2.4. TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.4 REHABILITATION DU SITE - L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines .

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

les fronts de taille sont redécoupés à une hauteur de 15 m maximum séparés par une banquette de 8 à 9 m au minimum suivant une pente moyenne de façon à assurer leur stabilité, au fur et à mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation.

Les banquettes entre les front en fin d'exploitation, sont établies suivant une pente de l'ordre de 1% vers le front pour éviter les phénomènes d'érosion et faciliter l'écoulement des eaux pluviales du site puis recouvertes de terres de découverte.

Les banquettes ainsi réaménagées doivent être enherbées et végétalisées suivant les dispositions définies dans le dossier de demande de renouvellement des autorisations d'exploitation.

Le bassin de décantation des eaux pluviales clôturé sera conservé pour maintenir le traitement des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.5 PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation .

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.6 SANCTIONS DE NON CONFORMITES DE REHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 : PERIODE DE DEMARRAGE , DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients s'appliquent intégralement.

ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUE

ARTICLE 10.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.2. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport de matériaux est strictement limité aux matériaux provenant des rejets des installations de traitement de carrière.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DES POPULATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

L'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets spéciaux.

ARTICLE 11.2.3 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 11.2.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

ARTICLE 11.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé ou de garrigue (consigne permanente auprès de l'exploitant).

ARTICLE 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 11.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 11.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une citerne à eau sera réservée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.2.1. INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site .

Il transmet au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notifications et mémoires prévus par les articles R 512 39-1 et R 512 39-3 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

ARTICLE 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.5 TAXE ET REDEVANCES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n° 107 du 19 décembre 1991 et n° 92-0082 du 6 février 1992 sont abrogées.

ARTICLE 12.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CAVES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.9 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet .

ARTICLE 12.10 COPIES

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, , le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CAVES, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société SARL RAZEL-BEC dont le siège social est situé 3 rue René RAZEL – Christ-de-Saclay- 91892 ORSAY Cedex.

Carcassonne, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**Arrêté préfectoral n° 2014297-0014
autorisant le transfert au profit de la SARL Les Carrières de Montjoi
et les modifications de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire implantée
sur le territoire de la commune de MONTJOI au lieu-dit "Lauza del Frayzié"**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 en date du 9 décembre 2003 autorisant M. Jean-Claude CATHALA à exploiter une carrière de marbres sur le territoire de la commune de MONTJOI au lieu-dit "Lauza del Frayzié".

VU la demande en date du 18 avril 2014 présentée par M. VALLET Serge, agissant en qualité de gérant de la SARL Les Carrières de MONTJOI sollicitant le changement d'exploitant de la carrière de MONTJOI au lieu-dit « Lauza del Frayzié » ci-après dénommée l'exploitant;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 7 octobre 2014

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que la SARL Les Carrières de MONTJOI dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 en date du 9 décembre 2003 autorisé précédemment.

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL Les Carrières de MONTJOI dont le siège social est situé au lieu-dit « Lauza del Frayzié » 11330 MONTJOI est autorisé à se substituer à M. CATHALA Jean-Claude pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbres située sur le territoire de la commune de MONTJOI au lieu-dit « Lauza del Frayzié » qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003.

ARTICLE 2 :

L'article 1-4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003 est inchangé.

ARTICLE 3

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003 est remplacé de la façon suivante :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code Minier : Situation des installations autorisées : Extraction sur une superficie de 9 750 m ² avec une capacité maximale de 22 400 tonnes de matériaux extraits.	2510 – 1	A
Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 350 KW.	2515-2b	D

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 4

L'article 1.8.1. de l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais, et autres produits naturels ou artificiels".

ARTICLE 5 :

L'article 1.8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3540 du 9 décembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes.

1.8.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- première période : 17 828 €
- deuxième période : 19 234 €

L'indice TPO1 de référence correspond à celui de mai 2009 soit 616,5.

ARTICLE 6 :

La SARL les Carrières de MONTJOI bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de MONTJOI et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de MONTJOI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la SARL Les Carrières de MONTJOI dont le siège social est situé au lieu-dit « Lauza del Frayzié » 11330 MONTJOI.

Carcassonne, le 24 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW



CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Héléne PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Héléne.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120286
Arrêté n° 2014153-0024
portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **CONFISERIE L'ART GOURMAND** sis : 13, rue Saint Louis
11000 CARCASSONNE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 mai 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – Monsieur LEVAUFRE Hubert, gérant est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120286.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

- Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude**.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur LEVAUFRE Hubert, gérant.

Carcassonne, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Antoine DESFRETIER



PRÉFECTURE DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120737

Arrêté n° 2014272-0062

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL HIPPOCAMP 11 CAMPING 79, chemin du stade 11480 LAPALME**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **26 septembre 2014**
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – **Monsieur Michel MUNCK, gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120737**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

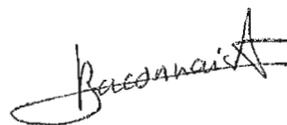
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public, ni les parties publiques appartenant à la mairie, ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Michel MUNCK, gérant**.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète Directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2014274 0013 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer ses missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « L'Art s'invite à Magrie ».

Le préfet de l'Aude,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et, notamment son article L 613- 1, qui précise qu' à titre exceptionnel, les agents exerçant une activité privée de sécurité, peuvent être autorisés par le préfet de département, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 à 7, relatifs aux activités de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité, de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Haute- Garonne du 26 décembre 2011 agréant la SARL « Cugnaux Sécurité Gardiennage » sise 105, ter route de Toulouse à 31270 CUGNAUX, dirigée par M. Frank FOUASSIER, afin d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage;

VU la demande présentée le 12 septembre 2014 par M. le maire de Magrie à l'occasion de la manifestation culturelle « L'Art s'invite à Magrie » organisée par la commune du vendredi 3 octobre au dimanche 5 octobre 2014, pour que la société susvisée dirigée par M. Frank FOUASSIER soit autorisée à exercer ses missions sur la voie publique ;

Vu le devis en date du 09 septembre 2014 par la SARL « Cugnaux Sécurité Gardiennage » et signé pour accord par l'organisateur, établissant les horaires et modalités d'intervention de l'entreprise ;

Considérant que les deux agents de sécurité employés par la SARL « Cugnaux Sécurité Gardiennage » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance, dont pour l'un également en qualité d'agent cynophile ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La SARL « Cugnaux Sécurité Gardiennage » dirigée par M. Frank FOUASSIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde lors de la manifestation « L'Art s'invite à Magrie ».

Ces missions se dérouleront :

- le vendredi 3 octobre 2014, de 22H00 à 6H00,
- le samedi 4 octobre 2014 de 6H00 à 7H00 et de 21H00 à 24H00
- le dimanche 5 octobre 2014 de 0H00 à 8H00.

.../...

ARTICLE 2 :

La mission consiste à se déplacer sur la voie publique pour inspecter alternativement les divers bâtiments espacés les uns des autres où sont exposés les tableaux.

ARTICLE 3 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Magrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FOUASSIER, dirigeant de la SARL « Cugnaux Sécurité Gardiennage » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 02 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014302-0018
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Directeur de la Maison d'Arrêt de Saint Etienne (42), soulignant l'attitude courageuse et dévouée dont a fait preuve M. Yoann COURTOIS, surveillant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Saint Etienne (42).

Considérant que le 24 décembre 2013, M. COURTOIS Yoann, en repos dans sa famille sur la commune de Castelnaudary a maîtrisé un voleur armé sur la voie publique alors qu'il menaçait un agent de sécurité dans un centre commercial sis avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary.

Considérant que M. COURTOIS a fait preuve d'efficacité, de courage et de dévouement au péril de son intégrité physique en s'interposant, en tant que citoyen et fonctionnaire des forces de sécurité. Il mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement
est décernée à :

**- Monsieur Yoann COURTOIS, Surveillant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt
de Saint Etienne (Loire)**

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **3 - NOV. 2014**

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet
Affaire suivie par : Jean-Marc RAYNAUD
Téléphone : 04 68 10 27 14
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : jean-marc.raynaud@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014317-0001 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2011175-0040 nommant M. Christian BENCIMON régisseur de recettes à la CSP de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 72-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0838 du 3 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011175-0040 nommant M. Christian BENCIMON régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE ;
- VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du préfet

.../...

/...

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011175-0040 nommant M. Christian BENCIMON régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE est abrogé à compter du 16 novembre 2014.

Article 2 : Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 novembre 2014

Le préfet de l'Aude


Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet
Affaire suivie par : Jean-Marc RAYNAUD
Téléphone : 04 68 10 27 14
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : jean-marc.ravnaud@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014317-0003 portant nomination de Mme Ghislaine BARBILLON
en qualité de régisseur de recettes à la CSP de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 72-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0838 du 3 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014317-0001 abrogeant l'arrêté n° 2011175-0040 nommant M. Christian BENCIMON régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du préfet

.../...

/...

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Ghislaine BARBILLON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la direction de la sécurité publique de l'Aude, est nommée à compter du 16 novembre 2014 régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées en application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989.

ARTICLE 2

Le régisseur de recettes est personnellement, pénalement et pécuniairement responsable des opérations dont il a la charge.

Il est tenu de verser une fois par mois les recettes encaissées au comptable assignataire.

Il verse un cautionnement et reçoit, en contrepartie, une indemnité annuelle de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

ARTICLE 3

Mme Sandrine AZEMA, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la direction de la sécurité publique de l'Aude, est désignée régisseur de recettes suppléant.

ARTICLE 4

Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 novembre 2014

Le préfet de l'Aude


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 16
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014323-0007 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

- Promotion du 4 décembre 2014 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la demande de Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 30 octobre 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille de Vermeil avec Rosette :

CREGO Jean, Adjudant-Chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne
JOURNET Paul, Caporal-Chef au Centre de Secours de Laure-Minervois
NOLOT Freddy, Commandant au Centre de Secours de Lézignan-Corbières,

Médaille d'Argent avec Rosette :

BEDOS Denis, Adjudant au centre au Centre de Secours de Lagrasse

Médaille d'Or :

ARMISSEN Franck, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne
ASENCIO Joseph, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de Rieux-Minervois
AVERSENG Pascal, Caporal-Chef au Centre de Secours de Castelnaudary
AZIBERT Gérard, Lieutenant - Chef de Centre de Secours de Gruissan
BARTHEZ Gilles, Commandant au Centre de Secours de Montréal
BAZY Michel, Lieutenant - Chef de Centre de Secours de Montréal
BOFFELLI Mario, Lieutenant - Chef de Centre de Secours de Quillan
BORCKHOLTZ Didier, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Fleury-d'Aude
BILLARD Jean-Luc, Caporal-chef au Centre de Secours de Couiza

...

BUTTIGNOL Thierry, Adjudant-chef au Centre de Secours de Lézignan-Corbières
CORCUFF Bruno, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Leucate
COULON Michel, Caporal-Chef au Centre de Secours de Rieux-Minervois
DUTOUR Florent, Lieutenant au Centre de Secours de Narbonne
GASTOU Jean, Sergent au Centre de Secours de Rieux-Minervois
GUIRAUD André, Adjudant au Centre de Secours de Fleury-d'Aude
LARIS Laurent, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Narbonne
MONTECH Jean-François, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Salsigne
POUZENS Robert, Lieutenant - Chef de Centre de Secours de Port-la-Nouvelle
RODRIGUEZ Philippe, Adjudant-Chef au Centre de Secours à Couiza
WITZKE Gilbert, Adjudant au Centre de Secours de Fleury-d'Aude

Médaille de Vermeil :

CHAVERNAC Bernard, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Bram
DARASSE Eric, Sergent au Centre de Secours de Castelnaudary
FRANÇOIS Jean, Adjudant-Chef au Centre de Secours de Castelnaudary
GERVAIS Jean-José, Adjudant au Centre de Secours d'Axat
GEYNES Gilbert, Adjudant au Centre de Secours de La Palme
GOUT Olivier, Caporal-chef au Centre de Secours de Couiza
GUITTARD Edmond, Caporal-chef au Centre de Secours de La Palme
KHERRADJI Lachemi, Sergent au Centre de Secours Principal de Carcassonne
LACOUR Patrick, Lieutenant au Centre de Secours de Lézignan-Corbières
MALOSSE Serge, Adjudant au Centre de Secours de Port-la-Nouvelle
MARTINEZ Tony, Sergent au Centre de Secours de La Palme
RIGON Daniel, Sergent – Chef de Centre de Secours de Caunes-Minervois
ROQUES Benoît, Caporal-Chef au Centre de Secours de Port-la-Nouvelle
SAIGNE Bernard, Sergent-Chef au Centre de Secours de Montréal
VILLAIN Didier, Sapeur-Pompier de 1ère classe au Centre de Secours de Limoux

Médaille d'Argent :

ALLEON Henri, Adjudant au Centre de Secours de Gruissan
ARMERO Christophe, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne
BERGAMO Henri, Médecin-Capitaine au Centre d'Incendie et de Secours de Belpech,
BERNEDE Rachel, infirmière au Centre de Secours de Gruissan
BOUKABEL Messaoud, Caporal-Chef au Centre de Secours de Laure-Minervois
BOYER Nicolas, Sergent au Centre de Secours de Narbonne
BRUEZ Florent, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne
CAISEY Dominique, Infirmière Principale au Centre de Secours de Lézignan-Corbières
COMBIS Bernard, Médecin- Commandant au Service de Santé et Secours de l'Aude
CALS David, Sapeur-Pompier de 1ère classe au Centre de Secours de Narbonne
DEBEZ Stéphane, Sergent au Centre de Secours Principal de Carcassonne
DERVAUX Richard, Sergent-Chef au Centre de Secours de Narbonne
GAUTHIER Frédéric, Adjudant au Centre de Secours de Lézignan-Corbières
GENSCH Julien, Sergent-Chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne
GIORGI Christophe, Caporal-Chef au Centre de Secours d'Axat
GLEIZES Christian, Caporal-Chef au Centre de Secours de Salsigne
GRILLOU Christophe, Adjudant au Centre de Secours de Limoux
GRIZAUD Nicolas, Sergent-Chef au Centre de Secours de Leucate
LARA Hervé, Sergent au Centre de Secours de Lézignan-Corbières,

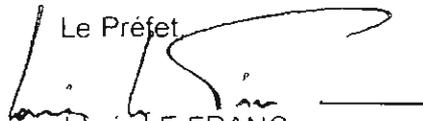
.../...

/...

LE ROY Jérôme, Caporal-Chef au Centre de Secours Principal de Carcassonne
MANARA Alexandre, Sergent-Chef au Centre de Secours de Limoux
PERUN Gil, Adjudant au Centre de Secours de Limoux
REBELLE Jean-François, Sergent au Centre de Secours de Bram
VALADE Bruno, Sergent au Centre de Secours de Narbonne

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 NOV. 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC

Arrêté préfectoral n°2014324-0007 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Eric BIVENT,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour
bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée le 18 novembre 2014 par Monsieur Eric BIVENT, directeur du restaurant
«BRASSERIE DU DONJON» sis 4 rue Porte d'Aude - 11000 CARCASSONNE, sollicitant
l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle
« Bureau VERITAS », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Eric BIVENT, directeur du restaurant
«BRASSERIE DU DONJON» sis 4 rue Porte d'Aude - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

PRÉFET DE L'AUDE

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral n° 2014321-0029

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012180-0010 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 9

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012180-0010 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

VU l'arrêté préfectoral n° 2014247-0003 du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que M. Julien CABRERO, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition de Madame le sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0010 du 28 juin 2012 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. Julien CABRERO né le 9 avril 1966 à LAVELANET (09), domicilié Rue de la Liberté 11230 RIVEL, est autorisé à stationner avec le véhicule FORD, immatriculé DK-046-ZK, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0010 du 28 juin 2012 restent inchangées.

Article 3 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Julien CABRERO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 17 novembre 2014

Le sous-préfet de Narbonne,


Béatrice OBARA.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières
- Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Toulon, le 12 novembre 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 214 /2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y EQUANIMITY"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Simon Jones, capitaine du bateau, reçue le 22 septembre 2014 et complétée le 8 octobre 2014 ;
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Equanimity*" (OMI : 1012086) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud

- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse

- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud

- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le président du SDRCAM- Sud

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocaé)

- Monsieur Simon Jones
captain@equanimity.ky

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives (dossier n° - chrono)